

THE UNIVERSITY OF MANITOBA

MOLIÈRE: JUGE DU SYSTÈME JUDICIAIRE DE SON TEMPS

by

CHRIS FOLEY, B.A., B.Ed.

A THESIS

SUBMITTED TO THE FACULTY OF GRADUATE STUDIES
IN PARTIAL FULFILMENT OF THE REQUIREMENTS FOR
THE DEGREE OF MASTER OF ARTS

DEPARTMENT OF FRENCH AND SPANISH

WINNIPEG, MANITOBA

OCTOBER, 1985

MOLIÈRE: JUGE DU SYSTÈME JUDICIAIRE DE SON TEMPS

BY

CHRIS C. FOLEY

A thesis submitted to the Faculty of Graduate Studies of
the University of Manitoba in partial fulfillment of the requirements
of the degree of

MASTER OF ARTS

© 1985

Permission has been granted to the LIBRARY OF THE UNIVER-
SITY OF MANITOBA to lend or sell copies of this thesis, to
the NATIONAL LIBRARY OF CANADA to microfilm this
thesis and to lend or sell copies of the film, and UNIVERSITY
MICROFILMS to publish an abstract of this thesis.

The author reserves other publication rights, and neither the
thesis nor extensive extracts from it may be printed or other-
wise reproduced without the author's written permission.

RÉSUMÉ

D'abord nous passons en revue les divers critiques, dont la plupart sont des avocats, qui ont vu des aspects d'intérêt juridique dans l'oeuvre de Molière. Nous constatons que la plupart de ces critiques ont essayé de prouver que Molière avait fait des études de droit tout en expliquant son attitude envers cette profession.

Nous faisons donc une analyse de quatre aspects importants du théâtre de Molière: le caractère, le langage (juridique), la satire des abus, et l'intrigue de certaines pièces afin de mieux discerner son attitude envers le système juridique de son temps et sa vision de la justice.

Notre analyse révèle que Molière décrit des hommes de justice à la fois corrompus et malhonnêtes qui agissent dans leurs intérêts seuls. Peu scrupuleux, ils se laissent souvent acheter. Ils se servent d'un langage complexe et hautain qui entrave l'échange des renseignements, et d'une myriade d'actes juridiques et de formalités compliquées qui leur permettent de s'enrichir aux dépens de leurs clients.

Molière voit d'un oeil très sévère le système judiciaire de son époque. Il condamne la corruption qu'il y voit: la sollicitation des hommes de justice, les frais exorbitants, les lenteurs épouvantables, les nombreux détours de la justice, et certaines lois qu'il faudrait modifier. Le système ne rend pas la justice au peuple. Molière fait appel, dans certaines de ses pièces, à l'intervention royale et à l'intervention divine pour remédier à la situation.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction et résumé des critiques	1
Chapitre I: Le Caractère des hommes de justice	17
Chapitre II: Le Langage juridique	35
Chapitre III: Les Abus	51
Chapitre IV: Dénouons l'intrigue	68
Conclusion	80
Bibliographie	83

I N T R O D U C T I O N

L'oeuvre de Molière a fait l'objet d'innombrables interprétations littéraires depuis sa première publication posthume en 1682.

Par ailleurs, durant la période s'étendant de 1855 à 1918, plusieurs critiques, dont la plupart sont des avocats, ont écrit des livres, discours et articles visant à déterminer l'attitude de Molière envers la profession d'avocat. Certains d'entre eux ont voulu démontrer aussi que Molière avait fait des études approfondies de droit, pris sa licence en droit, et exercé la profession d'avocat à Paris avant de devenir chef d'une troupe de théâtre. A partir de 1918, les critiques ont écrit beaucoup moins sur ce sujet, semble-t-il, car nous ne retrouvons qu'un seul article qui en parle, celui qu'a publié Roger Vaultier en 1957, et quelques allusions que Edouard Coutan, Fernand Daucé et Jean Marquiset ont faites à cette question dans les études générales qu'ils ont faites sur les hommes de justice dans la littérature française respectivement en 1945, 1947 et 1967.

En 1855, après avoir fait une lecture sans doute hâtive de quelques pièces de Molière, Charles Truinet publie un article intitulé "Pourquoi Molière n'a pas joué les avocats" dans lequel il constate que Molière n'a rien dit de la

profession d'avocat. Truinet soutient que ce silence de la part de Molière était volontaire, car il avait compris "le culte de l'honneur et le respect de la justice" de la profession d'avocat: "et ce sont là choses qu'il n'est pas aisé de railler." ¹

Truinet admet que Molière aurait pu faire rire aux dépens de certains avocats de son époque, mais qu'il lui était impossible de jouer le ridicule de la profession elle-même puisque "la profession d'avocat n'imprime aucun caractère particulier à ceux qui l'exercent, et laisse à chacun son individualité."² Il s'ensuit, d'après Truinet, que Molière n'aurait observé aucun trait ridicule qui était commun à tout le barreau, et qu'il n'a pas voulu jouer la profession d'avocat en conséquence.

Eugène Paringault, lui aussi avocat, met en doute la validité de cette hypothèse quelques années plus tard. Il déclare:

La bienveillance de Molière en faveur des avocats... nous paraît fort contestable. ...Si Molière n'a pas parlé des avocats, on peut dire que ce n'est pas une omission préméditée, mais seulement que le temps ou l'occasion lui a manqué pour s'occuper d'eux.³

1. Charles Truinet, "Pourquoi Molière n'a pas joué les avocats", Revue historique de droit français et étranger, 1 (1855), 85.
2. Truinet, p. 87.
3. Eugène Paringault, "La langue du droit dans le théâtre de Molière", Revue historique de droit français et étranger, 7 (1861), 313-316.

Tout en condamnant l'éloge de la profession que fait Truinet, Paringault dit qu'il est probable que Molière a fait des études de droit à Orléans car il "marche d'un pas ferme" en matière de langue juridique, et parce qu'on trébuche à chaque pas lorsqu'on veut parler cet idiome sans l'avoir étudié."⁴ D'ailleurs, il soutient que la remarquable puissance d'assimilation de Molière n'aurait pas suffi à combler le vide s'il n'avait pas étudié le droit. Il ajoute cependant qu'on ne sait pas si Molière a fait un cours complet de droit ou s'il a pris sa licence, faute de documents valides qui pourraient confirmer ce fait.

Paringault procède ensuite à l'étude de la justice civile, de la justice criminelle, des hommes de justice et de quelques locutions et usages juridiques qu'il trouve dans le théâtre de Molière. Il termine son étude en disant que "Molière ... a fait preuve d'une exactitude qui défie la critique des gens du métier, et qui prouve le soin minutieux qu'il mettait dans la fidélité des détails de toutes ses peintures."⁵

En revanche, dans son article intitulé "La Science du droit dans les comédies de Molière" publié en 1866, Jules Cauvet affirme que Molière "connaissait très exactement les

4. Paringault, p. 310

5. Paringault, p. 356.

termes de la pratique judiciaire,"⁶ tout en reprenant le thème qu'a développé Truinet une dizaine d'années plus tôt. Cauvet veut faire, lui aussi, l'éloge de sa profession, car il dit: "Mais il est des preuves d'un autre genre, qui me paraissent attester d'une manière certaine que Molière a été avocat: je veux parler du respect singulier qu'il témoigne dans ses ouvrages pour cette noble profession."⁷

Cauvet fait peu de cas des diverses scènes où Molière décrit "une figure des plus tristes,"⁸ Monsieur Loyal, qui constitue "une exception qui confirme la règle,"⁸ ou les quelques traits méchants dont le barreau pourrait se plaindre. Cauvet soutient que "ce sont là des pécadilles insignifiantes dans l'oeuvre éminemment sardonique de notre grand poète comique."⁸ Par ailleurs, il ne tarde pas à ajouter que ces diverses scènes "prouvent la réalité des études approfondies qu'a accomplies Molière sur la science des lois."⁹

Cauvet termine son article en affirmant que la science du droit n'a pas à se plaindre de Molière, mais il lui reproche d'avoir trop légèrement traité la foi conjugale et

6. Jules Cauvet, "La Science du droit dans les comédies de Molière", Mémoires de l'Académie de Caen, 19 (1866), 206.
7. Cauvet, p. 200.
8. Cauvet, p. 201-202.
9. Cauvet, p. 204.

l'autorité paternelle, deux saintes institutions juridiques, dans son théâtre.¹⁰

Ensuite, il semble qu'on ait gardé le silence sur ce sujet jusqu'à 1877, date à laquelle Jules Loiseleur, éminent moliériste et archiviste de la ville d'Orléans, a publié son livre Les Points obscurs de la vie de Molière. Tout en s'appuyant sur la Notice "si digne de foi" que La Grange et Vinot ont mise en tête de leur édition de Molière publiée en 1682: "Au sortir des écoles de droit,"¹¹ et sur les deux registres de la Faculté d'Orléans, dont l'un est perdu et l'autre présente des "lacunes manifestes,"¹² Loiseleur arrive à la conclusion qu'"on ne sort des écoles de droit qu'après avoir passé sa thèse," et que "cette thèse est le couronnement des études accomplies dans ces écoles."¹³ Loiseleur ajoute que chaque fois que Molière parle du droit civil ou pénal ou de la procédure, il le fait avec une exactitude rigoureuse. Selon lui, Molière prouve par ses raisonnements juridiques et par la propriété des termes dont il se sert pour les énoncer que la justice ne lui était pas étrangère.¹⁴

10. Cauvet, p. 212.

11. Jules Loiseleur, Les Points obscurs de la vie de Molière (Paris: Liseux, 1877), p. 65.

12. Loiseleur, p. 75.

13. Loiseleur, p. 65.

14. Loiseleur, p. 81.

Loiseleur arrive ensuite à sa conclusion. Il déclare que si Molière ne nous a pas donné une description détaillée de l'avocat "c'est uniquement... parce que le sujet n'était plus à traiter, après le succès des Plaideurs (de Racine, pièce) qu'on a représentée en 1668."¹⁵

Lors de l'ouverture des conférences des avocats de Bordeaux en 1878, Louis Barde prononce un discours intitulé Le Droit et les hommes de droit dans les oeuvres de Molière dans lequel il rejette l'induction téméraire de Loiseleur. Après avoir constaté que de nombreux étudiants sortent des écoles avant d'avoir passé leur thèse, et que Molière était déjà possédé du démon de la comédie alors qu'il était encore adolescent, Barde présume que Molière "n'eut pas la patience d'achever ses études de droit,"¹⁶ qu'il n'a jamais obtenu ses lettres de licence, et qu'il n'a jamais été reçu avocat en conséquence.¹⁶ Il affirme, par ailleurs que l'histoire nous révèle que Molière "a étudié le droit pendant un temps indéterminé, mais d'une manière suffisante pour en parler la langue, obscure d'ailleurs pour ceux qui ne l'ont pas pratiquée, avec une profonde exactitude,"¹⁷ conclusion qui ressemble beaucoup à celle que Paringault nous a proposée dix-sept ans plus tôt.

15. Loiseleur, p. 88.

16. Louis Barde, Le Droit et les hommes de droit dans les oeuvres de Molière (Bordeaux: Duverdier, 1878), p. 12.

17. Barde, p. 14.

Toutefois, Barde finit par adopter une des hypothèses de Loiseleur, lorsqu'il soutient que Molière ne put trouver le temps ni l'occasion de peindre l'avocat en pied avant Racine, et qu'après 1668, date de la première représentation des Plaideurs, Molière comprit que le sujet n'était plus à traiter.¹⁸ Mais Barde se contredit en même temps. Il fait cette observation après avoir fait ressortir tous les détours de la justice énumérés dans Monsieur de Pourceaugnac et Les Fourberies de Scapin, pièces que Molière a composées respectivement en 1669 et 1671, après la première représentation des Plaideurs de Racine. De plus, il soutient qu'"une réputation légendaire de mauvaise foi que la satire, la comédie, [y compris celle de Molière] les écrits de jurisconsultes, les remontrances des magistrats, concourent à maintenir, pèse sur cette profession... qui était tombée dans le plus complet discrédit."¹⁹ Ceci nous mènerait à croire que Molière a peut-être trouvé beaucoup à redire à la profession d'avocat.

A. Poidebard reprend le thème que propose Barde pour expliquer le silence qu'a gardé Molière sur les avocats et les procureurs dans son article intitulé "Le Droit et les hommes de loi dans la comédie de Molière" qu'il publie en 1890. Poidebard propose, lui aussi, que Molière n'a pas

18. Barde, p. 57.

19. Barde, p. 25.

joué les avocats parce que Racine l'avait fait avant lui, parce qu'il n'a pas eu l'occasion d'observer leurs ridicules, ou parce qu'il n'en a pas eu le temps.²⁰ Ensuite Poidebard fait l'analyse de certaines scènes où Molière fait parler doctement ses personnages sur plusieurs aspects de la science du droit. Il n'y retrouve rien à reprendre, ni pour la forme ni pour le fond, et se demande où Molière aurait puisé les connaissances nécessaires pour aborder des sujets de droit avec tant de précision. Il soutient que même si Molière avait fait des études approfondies de droit à Orléans en 1641, il en aurait sans doute oublié la grande partie vingt-cinq années plus tard lorsqu'il composait ses pièces majeures.²¹ Il préfère attribuer cette réussite de Molière à son "génie d'observation... qui lui permettait ... de saisir sur le vif les choses et les gens et de les reproduire au naturel";²² génie d'ailleurs que Molière possède à un haut degré. Selon Poidebard, le fait que Molière prête la langue du droit à ses personnages avec une exactitude scrupuleuse ne prouve pas qu'il possédait des connaissances spéciales de droit, mais seulement qu'il est

20. A. Poidebard, "Le Droit et les hommes de loi dans les comédies de Molière", L'Université catholique, 5 (1890), 22.

21. Poidebard, p. 43.

22. Poidebard, p. 44.

"le premier de nos auteurs comiques." ²³

En 1894, Ambroise Buchère publie un article intitulé "La Langue du droit et les hommes de justice dans le théâtre de Molière" dans lequel il constate que bien qu'on ne puisse prouver que Molière ait fait des études de droit civil à l'école d'Orléans, "Il est certain qu'il connaissait à fond, non seulement les usages et le style de la chicane, mais ses lenteurs et ses abus." ²⁴ Buchère énumère les abus du système juridique du XVIIe siècle, notamment: la complication des procédures, la corruption des magistrats et les sollicitations, tout en faisant l'analyse des diverses scènes où Molière les tourne en ridicule. Il soutient que ni un respect exagéré de l'ordre judiciaire, ni la crainte n'a empêché Molière de composer "une pièce spéciale pour relever les travers et les ridicules des avocats de son époque." ²⁵ A l'instar de Barde et de Poidebard déjà cités plus haut, Buchère soutient que Molière aurait eu du mal à mettre en scène un type de magistrat plus complet que celui de Dandin, ou à mieux peindre le style oratoire alors en usage ("les paroles inutiles qui n'allaient pas au fait")

23. Poidebard, p. 46.

24. Ambroise Buchère, "La Langue du droit et les hommes de justice dans le théâtre de Molière", Le Correspondant, 175 (1894), 1177.

25. Buchère, p. 1186-1187.

que dans les plaidoiries de Petit-Jean et de l'Intimé dans Les Plaideurs de Jean Racine.²⁶ Buchère termine ensuite son article en étudiant le rôle que Molière prête aux hommes de justice de son époque, tels que: le notaire, l'huissier et le commissaire, tout en signalant de nouveau l'exactitude avec laquelle il peint les ridicules et les abus du système juridique du XVIIe siècle.

À l'ouverture des conférences des avocats de Riom en 1898, Joseph Depeiges, prononce un discours intitulé Molière légiste dans lequel il remarque qu'"il y a chez Molière certains passages sur les inconvénients des procès, l'énormité des frais de justice, les vices de la procédure et les défauts d'une organisation judiciaire d'où l'on n'avait pas encore banni les épices et les sollicitations."²⁷ Il reprend ensuite le problème que bien d'autres critiques ont déjà essayé de résoudre, à savoir: Molière, a-t-il fait des études de droit ou non? Il constate d'abord que pendant la première moitié du XVIIe siècle le désordre était à son comble dans les écoles. Les professeurs se contentaient d'un temps d'études arbitraire; les thèses de licence et de doctorat étaient souvent passées sous des noms supposés; et que la concurrence des diverses universités avait même amené le trafic des grades;²⁸ faits que nous confirme Jules

26. Buchère, p. 1188.

27. Joseph Depeiges, Molière légiste (Riom: Girerd, 1898), p. 3.

28. Depeiges, p. 42.

Loiseleur dans Les Points obscurs de la vie de Molière.²⁹

Depeiges constate qu'une biographie de Nicolas Foucault nous apprend que celui-ci fut reçu licencié en droit, puis avocat au barreau de Paris en 1664, après avoir fait seulement une année de droit sous la direction de certains maîtres. A l'aide des mémoires de Charles Perrault, dans lesquels celui-ci décrit comment la commission d'examen se laisse acheter par trois candidats à l'examen de licence, Depeiges prouve que l'acquisition du grade de licencié en droit n'exigeait ni beaucoup de temps ni beaucoup d'effort.³⁰ Il s'ensuit que la qualité des études de droit que Molière avait pu faire à cette époque perd son importance pour Depeiges.

Désormais, cette question semble perdre son importance pour d'autres critiques aussi, car depuis 1898, date où Depeiges fait publier son discours à Riom, les critiques en parlent beaucoup moins.

Quinze années plus tard, Ferdinand Sanlaville publie une bonne étude juridique du théâtre de Molière dans laquelle il traite la puissance paternelle, la célébration du mariage, le droit des femmes, les contrats de mariage, le douaire, la communauté légale des biens, les testaments, les donations entre-vifs, les successions légitimes, le contrat de prêt à intérêt et les vices et les abus du système juridique.

29. Loiseleur, p. 60.

30. Depeiges, p. 43.

Sanlaville, en tant qu'avocat, reproche à Molière sa trop grande complaisance pour les fils de famille et pour les valets qui font des débauches, des fraudes, des vols et d'autres délits; mais il soutient que son théâtre présente un sérieux intérêt juridique.

Il croit que les critiques de Molière en matière de droit civil peuvent s'expliquer par les abus commis au nom du droit et par les vices de la législation. Selon Sanlaville, ce n'est pas l'autorité paternelle que Molière raille, mais le mauvais emploi qu'on en fait et qu'autorise la loi. Ce n'est pas le principe du mariage que Molière critique, mais une législation trop dure que l'on cherchait à éluder par tous les moyens possibles.³¹

Il dit que Molière juge de façon sévère les vices de la loi et de la pratique judiciaire, les abus de la procédure civile et criminelle, et les machinations condamnables des hommes de justice de son époque. Mais il soutient que Molière "est beaucoup plus un peintre des mœurs... qu'un sévère censeur. Il expose ce qu'il voit et constitue le public juge."³²

Dans les années quarante deux critiques, Edouard Coutan et Fernand Daucé, ont publié des études générales sur le

31. Ferdinand Sanlaville, Molière et le droit (Paris: Fontemoing, 1913), p. 214. Ce paragraphe suit de près la conclusion de Sanlaville.

32. Sanlaville, p. 213.

rôle de l'avocat dans la littérature française. Cependant, ni l'un ni l'autre n'ont fait une analyse approfondie de l'oeuvre de Molière. Coutan se contente de noter que dans Le Malade imaginaire, Molière ne se montre pas tendre pour les officiers publics qui remplissent les fonctions de notaire dans les juridictions subalternes, et passe tout de suite à d'autres écrivains.³³

En revanche, Fernand Daucé, lui aussi avocat, dans son livre intitulé L'Avocat vu par les littérateurs français, adopte une interprétation tout à fait contraire de cette pièce de Molière. Il dit que "quelques lignes du Malade imaginaire, rencontrées au passage, nous ont déjà appris qu'en l'estime du grand auteur nous n'occupions pas une place trop dégradante."³⁴ Il soutient par la suite que Le Médecin volant laisserait supposer que Molière ne connaissait en rien les avocats, car il les a décrits "non pas comme des praticiens fort spécialisés, mais comme de très vagues philosophes se livrant à des cogitations burlesques."³⁴ Ensuite Daucé reproche à Molière d'avoir décrit Pourceaugnac comme un provincial peu intelligent qui, voulant quitter sa robe d'avocat pour cacher son identité et

33. Edouard Coutan, "Le Notaire à travers la littérature", Précis analytique des travaux de l'Académie des sciences, belles lettres et arts de Rouen, (1945-50), 180.

34. Fernand Daucé, L'Avocat vu par les littérateurs français (Rennes: Oberthur, 1947), p. 123.

paraître gentilhomme à Paris, n'arrive pas à cacher son infériorité, et se rend même plus ridicule.³⁵ Mais il passe vite sur cette inadvertance de Molière en disant que le dramaturge voulait sans doute se moquer de l'ahurissement d'un provincial qui vient d'arriver à Paris.

Daucé passe ensuite à la tirade peu flatteuse que fait Scapin de la profession d'avocat dans Les Fourberies de Scapin. Encore une fois, Daucé semble vouloir défendre sa profession devant son lecteur. Il soutient que cette tirade "ne reflète que la thèse plaisante et qui reste donc à prouver d'un meneur de jeu, et non l'opinion impartiale de Molière."³⁶

Une dizaine d'années plus tard, Robert Vaultier publie un court article intitulé "Molière et le droit" dans lequel il raffirme que Molière "était bien au courant des questions de droit."³⁷ Toutefois, à l'encontre des critiques qui l'ont précédé, Vaultier soutient que l'attitude de Molière devant la justice de son temps était nettement plus féroce que celle de Racine dont il aimait Les Plaideurs.³⁷ Vaultier procède ensuite à l'analyse de diverses scènes de Molière avant de constater que celui-ci voulait condamner les détours de la procédure ainsi que les frais élevés

35. Daucé, p. 126.

36. Daucé, p. 129.

37. Robert Vaultier, "Molière et le droit", La Vie judiciaire, 598 (1957), 6.

qu'ils nécessitent, le langage judiciaire, la sollicitation des juges et les abus de la justice criminelle de son temps.³⁸

Enfin en 1967, Jean Marquiset publie un livre fort intéressant intitulé Les Gens de justice dans la littérature dans lequel il consacre une centaine de pages aux écrivains du XVIIe siècle. Marquiset nous donne de précieuses informations sur le système juridique et le monde de la chicane sous l'Ancien Régime ainsi que sur les magistrats et les avocats les mieux connus du XVIIe siècle. De plus, il nous signale plusieurs commentaires que Racine, La Bruyère et Furetière en ont faits dans leurs oeuvres. Mais lorsqu'il lui arrive de faire mention de Molière, Marquiset se limite à dire que le portrait qu'il a fait de l'huissier Loyal dans Le Tartuffe est véridique,³⁹ et que la tirade que prononce Scapin contre la profession d'avocat nous démontre "que la justice au XVIIe siècle était lente et coûteuse."⁴⁰

Nous croyons que la plupart de ces critiques sont à la fois valides et intéressantes. Cependant, nous sommes d'avis que presque tous ces auteurs, dont la vaste majorité sont des avocats, n'ont fait qu'une étude des fonctions des hommes de justice, du langage juridique ou des procédures judiciaires dans l'oeuvre de Molière afin de déterminer s'il avait fait

38. Vaultier, p. 7.

39. Jean Marquiset, Les Gens de justice dans la littérature (Paris: Pichon et Durand-Auzias, 1967), p. 136.

40. Marquiset, p. 147.

des études approfondies de droit ou s'il trouvait à redire à la profession d'avocat, ou non. Certains d'entre eux croient que Molière fait l'éloge au moins tacite de la profession en la passant sous silence. D'autres croient que Molière a hésité à jouer les avocats à cause du respect qu'il avait pour la profession. Encore d'autres s'empres- sent de défendre leur profession contre les accusations injustes qu'ils croient voir dans certaines scènes de Molière. Il est évident que les critiques cités plus haut nous ont donné toute une gamme d'interprétations visant à expliquer l'attitude de Molière envers le droit, parfois au profit même de leur profession! Il serait donc peut-être utile de faire une analyse de quatre aspects importants du théâtre de Molière: le caractère, le langage, la satire des abus et l'intrigue, afin de mieux discerner l'attitude de Molière envers la profession d'avocat, et sa vision de la justice. Nous proposons donc de faire quatre analyses différentes, dont chacune fait l'objet d'un chapitre distinct. Nous analysons d'abord le caractère des hommes de justice dans le théâtre de Molière. Nous procédons ensuite à l'analyse du langage juridique qui figure dans certaines de ses pièces. Puis, nous examinons de près les divers abus du système judiciaire que Molière nous signale à l'aide d'une satire parfois mordante. Enfin, nous faisons l'analyse de certaines pièces dont l'intrigue est basée sur un problème juridique à résoudre, avant d'en tirer des conclusions.

C H A P I T R E I

LE CARACTÈRE DES HOMMES DE JUSTICE

Grâce à ses dons de l'observation et de l'imagination, Molière savait peindre des caractères à la fois naturels et vraisemblables. Certains tels que Harpagon, Alceste, Tartuffe et Don Juan sont devenus célèbres à cause de la vraisemblance de leur complexité humaine. A vrai dire, "tous les caractères qui ont chez Molière quelque importance sont complexes, contradictoires parfois et obéissant à la logique mystérieuse de la vie plutôt qu'à la logique cohérente du raisonnement."¹ Mais le public reconnaît avec plus de difficulté les noms de Pourceaugnac, Loyal, Bonnefoy, et Tibaudier. La raison en est que cette même complexité de caractère n'existe pas chez eux. Ce sont des personnages simplifiés décrits à grands traits qui jouent un rôle secondaire dans le théâtre de Molière. Mais ils restent quand même naturels et vraisemblables. Ils ont leur propre physionomie et leurs aspirations humaines à eux. Il s'ensuit qu'ils vivent puissamment sur la scène lorsqu'ils parlent ou font des gestes pour atteindre leurs buts personnels. Ce sont des formes de caractère universelles;

1. Daniel Mornet, Molière (Paris: Boivin, 1943), p. 154.

et Molière s'en sert pour nous faire rire et nous instruire en même temps.

Léonard de Pourceaugnac, avocat de Limoges au nom grotesque, veut épouser la noble parisienne Julie, "qu'il ne connaît pas et qu'il n'a jamais vue".² Pour l'en empêcher, son rival, le jeune Eraste, lâche sur lui une bande d'intrigants, dont Sbrigani est le comploter en chef.

Etant donné que Pourceaugnac veut paraître gentilhomme, il essaie de cacher son identité lorsqu'il arrive à Paris. Mais il se voit raillé et montré du doigt à chaque pas. Lorsqu'il entre sur la scène pour la première fois, il "se tourne du côté d'où il vient, comme parlant à des gens qui le suivent,"³ ce qui lui donne un aspect désorienté et confus. Il se plaint qu'il ne peut aller nulle part sans trouver des nigauds qui le "regardent et se mettent à rire."³ Honteux et consterné, il voit Sbrigani, qui reproche à la foule de se moquer de cet "honnête étranger", et lui demande: "Suis-je tortu ou bossu?"⁴ Sbrigani ne répond pas à cette question, ce qui nous mène à croire que Pourceaugnac possède aussi un aspect physique ridicule; mais il ne tarde pas à rassurer Pourceaugnac que sa physionomie lui a

2. Molière, Oeuvres complètes, éd. Maurice Rat (1956; rpt. Tours: Gallimard - Editions de la Pléiade 1962), II, 417-418.

3. Molière, p. 418.

4. Molière, p. 419.

beaucoup plu. Il déclare qu'il a vu "quelque chose d'honnête ... d'aimable ... de gracieux ... de doux ... de majestueux ... de franc ... et de cordial,"⁵ dans l'aspect de Pourceaugnac, tout en le rassurant qu'il parle du fond du coeur. Bien que ce soient là des caractéristiques auxquelles on pourrait s'attendre chez un bon avocat, il est évident, d'après son comportement, que Pourceaugnac ne les possède pas. Mais en acceptant gracieusement cet éloge flatteur, Pourceaugnac s'avère facile à duper, trait malheureux que l'on ne s'attendrait pas à voir chez un bon avocat.

Ensuite, son rival inconnu, Eraste, réussit à le convaincre qu'il est "le meilleur ami de la famille des Pourceaugnac" depuis longtemps, bien qu'il ait plusieurs trous de mémoire, et l'invite à loger chez lui.⁶ Chez Eraste, Pourceaugnac se trouve bientôt examiné par deux médecins et un apothicaire qui essaient de lui faire subir, sur la scène, un lavement pour cause de folie!⁷ Pourceaugnac s'avère donc peu prudent. En sus de vouloir épouser une fille qu'il ne connaît pas, il se fie, sans trop hésiter, à des fourbes qui lui jouent de mauvais tours tout en se moquant de lui. Sbrigani, subtil Napolitain qui a été exilé

5. Molière, p. 420.

6. Molière, p. 422.

7. Molière, p. 434-435.

de son pays pour ses actions, le considère comme "un gibier facile."⁸

Grâce aux machinations de Sbrigani, Pourceaugnac se trouve bientôt confronté de plusieurs fausses accusations. D'abord Oronte, père de Julie, l'accuse d'avoir assigné ses dettes sur la dot dont il pourrait compter bénéficier en épousant sa fille.⁹ Puis Nérine, accompagnée de trois enfants, et Lucette, toutes deux femmes d'intrigue guidées par Sbrigani, l'accusent de bigamie et de délaissement de famille. Elles finissent par le menacer d'une poursuite en justice.¹⁰ Pourceaugnac connaît tous les moyens pour se défendre contre ces fausses accusations. Il les énumère: "mais quand il y aurait information, ajournement, décret et jugement obtenu par surprise, défaut et contumace, j'ai la voie de conflit de juridiction, pour temporiser et venir aux moyens de nullité."¹¹ Néanmoins selon la Coutume de Paris, l'accusation de bigamie, plus grave que les autres, est sanctionnée de pendaison si l'accusé ne réussit pas à prouver son innocence.¹² Par conséquent, Pourceaugnac

8. Molière, p. 439.

9. Molière, p. 445.

10. Molière, p. 448.

11. Molière, p. 449.

12. Molière, p. 450.

hésite, il ne sait pas quoi faire. Il finit par consulter deux avocats qui lui confirment ses craintes, et il décide de fuir le danger auquel il se trouve exposé.

Sbrigani fait le résumé de la situation et du caractère timide de Pourceaugnac lorsqu'il en parle à Eraste au début du troisième acte:

Oui, les choses s'achèment où nous voulons; et comme ses lumières sont fort petites, et son sens le plus borné du monde, je lui ai fait prendre une frayeur si grande de la sévérité de la justice de ce pays, et des apprêts qu'on faisait déjà pour sa mort, qu'il veut prendre la fuite; et pour se dérober avec plus de facilité aux gens que je lui ai dit qu'on avait mis pour l'arrêter ... il s'est résolu à se déguiser, et le déguisement qu'il a pris est l'habit de femme.¹³

Molière nous décrit ici un avocat craintif, qui renonce à sa profession lorsqu'il se voit menacé de mort à la suite d'une fausse accusation de bigamie. Malgré son innocence et sa connaissance des détours de la justice, Pourceaugnac décide de fuir son procès, se croyant incapable de gagner sa cause. Il se plaint du système juridique en disant "en ce pays-ci les formes de la justice ne (sont) point observées."¹⁴ Car selon le droit coutumier, un accusé est obligé de prouver son innocence, faute de quoi il est jugé coupable. C'est un avocat qui manque de confiance en lui-même et qui reproche au système juridique de son pays des abus qu'il connaissait

13. Molière, p. 451.

14. Molière, p. 452.

déjà, afin de cacher ses propres défauts. Et pour y mettre le comble, il prend la fuite en se déguisant en femme; action qui fait affront à la profession d'avocat.

Ensuite, Molière le couvre de ridicule. Nous le voyons faire plusieurs tours sur la scène en continuant à contrefaire une femme de qualité alors qu'il attend son carrosse.¹⁵ Deux suisses, trompés par son habit de femme, l'accostent avec violence et désirent coucher avec lui.¹⁶ Enfin, confronté de son arrestation pour bigamie, Pourceaugnac achète sa liberté en payant dix pistoles à un officier de police qui l'amène en lieu de sûreté.¹⁷ Pour conclure, Pourceaugnac n'est qu'une grande dupe malhonnête qui déshonore la profession d'avocat au sein d'un système judiciaire corrompu que nous étudierons plus tard.

Monsieur Loyal est le sergent dans Le Tartuffe. C'est un officier chargé de signifier des actes de procédure, et de mettre à exécution les décisions de justice et les actes authentiques ayant force exécutoire. C'est le type de l'huissier instrumentaire du XVIIe siècle qui exécute aussi les ordres de ses clients. Par conséquent, c'est lui qui signifie à Orgon l'ordre d'expulsion lorsque Tartuffe fait valoir ses droits d'héritier aux termes d'une

15. Molière, p. 453.

16. Molière, p. 455.

17. Molière, p. 456.

donation entre vifs qu'Orgon lui a faite. Etant donné que Loyal travaille de la part du faux dévot Tartuffe, Molière l'a sans doute ainsi nommé pour faire rire. C'est un homme de justice qui est fidèle aux directives d'un hypocrite malhonnête. Molière se moque de lui en lui donnant un nom qui suggère un attribut contraire à celui qu'il veut faire entendre. Au lieu d'obéir aux lois d'honneur et de probité, Loyal suit fidèlement les directives d'un arriviste qui n'éprouve aucune compassion pour ses victimes.

Lorsque Loyal arrive chez Orgon, il se présente à sa domestique, Dorine, avec humilité et une certaine bonhomie:

Bonjour, ma chère soeur. Faites je vous supplie
 Que je parle à Monsieur ...
 Je ne suis pas pour être en les lieux importun
 Mon abord n'aura rien, je crois, qui lui déplaise
 Et je viens pour un fait dont il sera bien aise.¹⁸

Loyal veut d'abord mettre Dorine à l'aise. Il se rend compte que la famille d'Orgon ne s'attend pas à sa visite, et il ne veut pas causer d'inquiétudes à la famille avant d'avoir remis l'ordre d'expulsion à Orgon en mains propres. Ensuite, il salue Orgon en lui faisant des compliments qui se transforment en une parodie des civilités à cause de leur excès. Il essaie de lui rendre l'esprit tranquille en disant qu'il a toujours eu de l'estime pour sa famille, et

18. Molière, I, p. 763.

qu'il était le serviteur de son père;¹⁹ ce qui est sans doute faux. Puis, il lui explique la raison de sa visite:

Je m'appelle Loyal ...
 Et suis huissier à verge ...
 J'ai depuis quarante ans, grâce au Ciel, le bonheur
 D'en exercer la charge avec beaucoup d'honneur;
 Et je viens Monsieur, avec votre licence,
 Signifier l'exploit de certaine ordonnance ...
 Monsieur, sans passion:
 Ce n'est rien seulement qu'une sommation
 Un ordre de vider d'ici, vous et les vôtres,
 Mettre vos meubles hors, et faire place à d'autres,
 Sans délai ni remise.¹⁹

Dans cet extrait, Molière nous décrit un huissier qui est à la fois fier de son poste et arrogant. Il exécute l'ordre d'expulsion avec un sang-froid et une rigueur extraordinaires. En dissimulant ses néfastes intentions sous une fausse bonhomie, Loyal se révèle très digne de faire les affaires de Tartuffe. Après avoir mis Orgon et sa famille à l'aise, il demande à Orgon l'autorisation de lui livrer une certaine ordonnance dont le contenu reste pour l'instant imprécis. Lorsqu'il se rend compte qu'Orgon commence à douter de la nature de sa mission, il s'empresse de le rassurer qu'il ne lui veut aucun mal. Ensuite, il lui communique brusquement son message. Il s'agit d'un ordre d'expulsion donné par Tartuffe. Orgon et sa famille doivent évacuer leur maison le plus vite possible de sorte que Tartuffe puisse en disposer à sa guise.

19. Molière, p. 764.

Bouleversé par cette nouvelle, Orgon commence à lui poser des questions. Mais Loyal a tout envisagé. Il ne supporte aucune discussion sur ce point:

La maison à présent ...
 Au bon Monsieur Tartuffe appartient sans conteste.
 De vos biens désormais il est maître et seigneur,
 En vertu d'un contrat duquel je suis porteur.
 Il est en bonne forme, et l'on n'y peut rien dire.²⁰

Loyal détient une copie du contrat de donation entre vifs qu'Orgon a signé lui-même. Il le rassure qu'il n'est question ni de droit ni de la validité du document; tout est en bonne forme. Il n'y a rien qu'Orgon puisse faire pour contester l'ordonnance.

Ensuite Loyal prie à Orgon de rester surtout "raisonnable et doux"; il lui rappelle qu'en tant que gentilhomme de Paris il doit respecter l'ordre d'expulsion sans hésiter en transportant immédiatement tous ses biens meubles en dehors de la maison avant de la céder à Tartuffe.²⁰ Il ne doit s'opposer en rien à la justice. Loyal lui fait remarquer que ce n'est pas la peine de protester en faisant la rébellion, car il n'exécute que les ordres que Tartuffe lui a donnés.²⁰

Bien que Loyal feigne d'être poli et doux en disant qu'il a "de grandes tendresses" pour les gens de bien qui se

20. Molière, p. 765.

trouvent en pareille situation, et en parlant par circonlocutions, il s'avère à la fois rude et menaçant. Lorsque Damis, fils d'Orgon se met en colère et menace Loyal de violence, celui-ci à son tour le menace d'un procès qui mènerait à l'emprisonnement.²¹ Il est évident que Loyal n'éprouve aucune sympathie pour la famille-victime.

Enfin, c'est le comble! Loyal fait fausse preuve de sa tendresse en remettant au lendemain l'exécution de son ordonnance. Mais il déconseille à la famille d'Orgon d'abuser de cette suspension momentanée en leur disant d'un ton tout chargé d'ironie: "Je viendrai seulement passer ici la nuit avec dix de mes gens, sans scandale et sans bruit."²²

Ensuite il demande à Orgon de lui remettre les clefs de sa maison avant de se coucher, tout en ajoutant qu'il se gardera de troubler son repos ce soir-là!²² Il ne lui donne même pas le temps de réfléchir à sa situation. Loyal lui fait bien comprendre que les dix adeptes qu'il fera séjourner chez lui vont commencer à mettre tous ses biens hors de la maison tôt le lendemain matin.²² Loyal se soucie fort peu du sort de la famille d'Orgon. Il veut lui inspirer avant tout la peur et la terreur. Ainsi,

21. Molière, p. 765.

22. Molière, p. 766.

l'exécution de ses devoirs sera plus facile. Avant de quitter la maison d'Orgon, Loyal lui fait comprendre une fois de plus qu'il traite sa famille "avec grande indulgence," et qu'il ne s'attend pas à ce qu'elle lui cause des problèmes en conséquence.²³

En nous décrivant le caractère de Monsieur Loyal, Molière fait la critique sévère des gens de justice qui font abus de leur pouvoir. Loyal est un homme cruel et arrogant qui n'éprouve aucune pitié pour l'innocente famille qu'il met dans la rue. Il semble avoir bien planifié son exploit à l'avance, car il a tout envisagé. C'est un homme qui se livre à ses fonctions avec trop d'enthousiasme, trop d'arrogance, et non pas assez de compassion pour ceux qui sont visés par les ordonnances qu'il signifie. Aux yeux de Molière, Loyal porte atteinte à l'honneur, lui aussi, de sa profession.

Monsieur de Bonnefoy est le notaire chargé de la rédaction du testament d'Argan dans Le Malade imaginaire. Le protagoniste Argan veut avantager sa seconde femme Béline, au détriment des enfants d'un premier lit. Argan veut reconnaître l'amour que Béline prétend lui porter, et pour faire cela il recourt à Bonnefoy, notaire et ami de sa bien aimée.

Selon Furetière, le notaire du XVIIe siècle est

23. Molière, p. 766.

"l'officier dépositaire de la foy publique, qui garde les nottes et minutes des contrats que les parties ont passé devant luy, et qui délivre des expéditions qui sont authentiques et obligatoires, et qui portent hypothèques."²⁴
 C'est donc un homme de justice auquel on doit se fier. Etant donné que Bonnefoy travaille au compte d'une hypocrite, Béline, qui a épousé Argan seulement pour s'enrichir, il est évident que Molière a nommé ce notaire par antiphrase. Il veut désigner ainsi un trait de caractère que Bonnefoy ne possède pas, soit "la qualité de celui qui parle ou agit avec la conviction d'obéir à sa conscience."²⁵

Après avoir pris connaissance des intentions injustes d'Argan, Bonnefoy l'informe que la Coutume de Paris ne lui permet pas de léguer ses biens à sa seconde femme par testament: "à Paris ... la disposition serait nulle." Il faudra donc chercher d'autres moyens pour déshériter ses enfants. Ensuite, il lui cite de mémoire les dernières clauses de l'article no. 280 de la Coutume de Paris qui stipule que le seul avantage que les futurs époux peuvent se faire l'un à l'autre est le don mutuel entre vifs, à condition que leurs enfants, le cas échéant, ne soient pas

24. Antoine Furetière, Dictionnaire universel (1690; rpt. Genève: Slatkine, 1970).

25. Paul Robert, Le Petit Robert: Dictionnaire de la langue française (Paris: Nouveau Littré, 1979), p. 798.

en vie au décès du premier d'entre les futurs époux à mourir.²⁶

Argan alors s'indigne de ces lois et veut consulter son avocat pour apprendre s'il peut circonvenir la loi. Bonnefoy lui répond qu'en principe les avocats sont des gens honnêtes qui se plaisent à poser des objections parfois embarrassantes. D'après lui, les avocats "s'imaginent que c'est un grand crime que de disposer en fraude de la loi."²⁶ A vrai dire, si la loi n'autorise pas un certain acte, la commission de cet acte constitue un crime. Mais Bonnefoy se soucie fort peu de la loi! Il est savant en matière de testament. De plus, il a déjà envisagé cette réaction d'Argan et il a tout planifié à l'avance car il veut éviter la concurrence à tout prix. Il décourage donc Argan de consulter son avocat:

Il y a d'autres personnes à consulter qui sont bien plus accomodantes; qui ont des expédients pour passer doucement par-dessus la loi et rendre juste ce qui n'est pas permis; qui savent aplanir les difficultés d'une affaire et trouver les moyens d'éluder la Coutume par quelque avantage indirect ... Il faut de la facilité dans les choses; autrement nous ne ferions rien, et je ne donnerais pas un sou de notre métier.²⁷

D'une manière douceuse, Bonnefoy lui dit qu'il connaît, lui, toutes les façons d'éluder ces lois stupides.

26. Molière, II, p. 847.

27. Molière, p. 847-848.

Il est sournois, rusé. Il connaît à fond tous les détours de la justice. Il propose des remèdes qui sont contre l'intérêt de son client, car il est sans doute au courant du complot de Béline. Il ne songe pas au sort des enfants qu'Argan veut frustrer de leur patrimoine. Si ceux-ci se trouvent déshérités au décès de leur père, grâce aux conseils qu'il lui a donnés, tant pis!

Bonnefoy veut surtout gagner sa vie. Et pour ce faire, il n'hésite pas à circonvenir la loi en recommandant la spoliation par fraude. Il propose alors trois moyens différents qui permettraient à Argan de réaliser ses funestes intentions. D'abord, Argan peut léguer, par testament, des sommes importantes à un ami intime de sa femme qui à son tour lui remettrait tout. Deuxièmement, il peut contracter des dettes importantes envers certains créanciers qui à leur tour céderaient ces capitaux à sa femme. Dans les deux cas qui précèdent, Bonnefoy lui laisse croire qu'il accepterait de jouer le rôle d'intermédiaire. En dernier lieu, Argan peut donner de l'argent comptant directement à sa femme.²⁸ (Il est à noter que ce dernier moyen serait probablement plus logique et plus commode, mais il ne permettrait pas que l'argent passe entre les mains de Bonnefoy).

28. Molière, p. 848.

Ainsi, fidéicommiss secrets, dettes simulées, fortune dénaturée, Bonnefoy n'hésite pas à recommander tous les expédients pour éluder les prohibitions de la loi et frustrer les enfants d'Argan de leur patrimoine légitime. Bonnefoy, à l'encontre du nom que Molière lui a donné, est un homme sans scrupule à qui on ne doit pas se fier.

Monsieur Tibaudier est le seul juge que nous décrit Molière dans son théâtre. Bien qu'il ne joue qu'un rôle secondaire dans La Comtesse d'Escarbagnas, ce magistrat de province ne mérite pas notre respect, lui non plus. Tibaudier est un homme niais, éperdument amoureux de la comtesse, qui ne se rend pas compte que tout le monde se moque de lui. Il adresse à la comtesse des poèmes galants²⁹ et une lettre remplie de sottises la prévenant de sa visite, laquelle lettre il signe "Tibaudier, votre esclave indigne."³⁰ Il lui envoie un panier de poires de son jardin³⁰ et s'assied à ses pieds alors que son fils récite ses leçons dans le salon.³¹ Bref, Tibaudier se comporte comme un homme de peu d'importance et non pas comme celui qui décide parfois le sort de ses compatriotes qui comparaissent devant son tribunal.

Mais lorsque la comtesse lui apprend que Julie, sa fille, a parlé pour lui contre son rival, Tibaudier nous

29. Molière, II, p. 733.

30. Molière, p. 732.

31. Molière, p. 736.

révèle un trait de caractère encore plus inquiétant. Nous examinons sa réaction dans l'extrait qui suit:

Je lui suis bien obligé Madame; et, si elle a jamais quelque procès en notre siège, elle verra que je n'oublierai pas l'honneur qu'elle me fait de se rendre auprès de vos beautés l'avocat de ma flamme.³²

Tibaudier, de la même façon que Bonnefoy que nous venons d'étudier, se soucie fort peu des rigueurs de la justice. Il est tout prêt à se laisser corrompre par la fille afin de plaire à sa mère. Il affirme qu'il serait disposé à prononcer un jugement en faveur de Julie malgré les preuves qu'un autre plaideur pourrait lui soumettre pour appuyer sa cause. Pour Tibaudier, la justice n'est qu'une farce.

Molière nous apprend que les exempts et les commissaires de son époque (tous deux officiers de police qui procédaient aux arrestations et veillaient au maintien de la paix publique) se laissaient parfois corrompre, eux aussi.

Dans L'Ecole des maris, Sganarelle fait allusion à cette tendance malheureuse alors qu'il mène le commissaire chez Ariste pour arrêter Valère, jeune homme qui a séduit Isabelle, l'orpheline que Sganarelle comptait épouser. Avant que le commissaire n'y entre, Sganarelle le prévient

32. Molière, p. 732.

de ne pas se laisser "graisser la patte, au moins."³³

Par ailleurs, Pourceaugnac, confronté de son arrestation à la suite d'une fausse accusation de bigamie, se sauve en payant dix pistoles à l'exempt qui vient pour l'arrêter. L'exempt, à son tour, s'enfuit avec Pourceaugnac pour éviter l'arrestation.³⁴

A l'encontre de cette bande de fourbes qui représentent la justice de son époque, Molière ne nous présente qu'un notaire, soit celui de L'Ecole des femmes, comme modèle à suivre. Ce notaire, à la fois poli et complaisant, essaie de rassurer Arnolphe dès le début qu'il ne fera figurer dans le contrat de mariage rien qui soit contre les intérêts de son client, bien qu'il soit obligé de le rédiger selon les dispositions de la loi.³⁵ Il lui donne ensuite des conseils prudents:

"Il ne vous faudra point, de peur d'être déçu
Quittancer le contrat que vous n'avez reçu."³⁵

Arnolphe ne devra signer une quittance de la dot avant de la toucher, faute de quoi il s'exposerait à une réclamation frauduleuse.

Ensuite, le notaire essaie de son mieux d'expliquer, d'une manière très précise, toutes les complexités du

33. Molière, I, p. 386.

34. Molière, II, p. 456.

35. Molière, I, p. 489.

contrat de mariage à son client, y compris les règles sur le douaire, les diverses donations que les époux peuvent se faire librement l'un à l'autre, et la dot.³⁶

En faisant sa docte présentation à Arnolphe ce notaire s'avère très connaissant en matière de droit, et surtout honnête. Il tient à rédiger le contrat de mariage selon les règles prescrites par la loi, sans rien faire contre l'intérêt de son client.

36. Molière, p. 489-490.

C H A P I T R E I I

LE LANGAGE JURIDIQUE

Chez Molière "chaque personnage s'exprime à sa façon et, s'il le faut, dans son dialecte, avec une fidélité de transcription qu'admirent aujourd'hui les philologues professionnels."¹ Cette observation qu'a faite René Jasinski il y a une quinzaine d'années s'applique bien aux hommes de loi de Molière. Messieurs de Pourceaugnac, Loyal, de Bonnefoy et le notaire de L'Ecole des femmes travaillent tous à l'intérieur du système judiciaire du XVIIe siècle et s'expriment tous comme des hommes de profession. Molière leur fait parler un langage juridique qui est précis, mais parfois drôle, afin d'atteindre deux buts. D'abord, il veut peindre des caractères vraisemblables. Chez lui les caractères vivent par ce qu'ils disent et par ce qu'ils font. Deuxièmement il veut tourner le langage juridique de son époque en ridicule afin d'en corriger les excès et les abus. De la même façon qu'il a utilisé des formes de caractère universelles, Molière se sert aussi du langage juridique dans son théâtre pour nous instruire et nous faire rire en même temps.

Mais ce ne sont pas seulement les hommes de justice qui

1. René Jasinski, Molière (Paris: Hatier, 1969), p. 282.

parlent en langage juridique chez Molière. Parfois Molière le fait parler par d'autres personnages afin de créer un effet comique spécial ou pour le railler de façon indirecte à l'aide d'un intermédiaire.

Dans ce chapitre nous ne tenons ni à déterminer si Molière a fait des études de droit à Orléans, ni à évaluer la qualité des études de droit qu'il avait pu y faire en examinant l'usage des expressions juridiques qui figurent dans son oeuvre. Plusieurs critiques littéraires, dont nous avons déjà cité la majorité dans le premier chapitre, ont prouvé à notre satisfaction que Molière savait bien se débrouiller en matière de droit. Par ailleurs, dans les notes à son édition de La Vie de Monsieur de Molière par Grimarest, Georges Mongrédien, biographe consciencieux de Molière, nous affirme que: "devant les témoignages concordants de La Grange, de Le Boulanger de Chalussay et de Grimarest, qui s'était renseigné auprès de la famille, on doit tenir pour certain que Molière fit son droit et fut, peu de temps il est vrai, avocat."²

Dans ce chapitre nous tenons à démontrer plutôt comment Molière se sert de sa connaissance du langage juridique pour le tourner en ridicule.

Dans Le Mariage forcé le vieux Sganarelle veut se marier avec Dorimène, une jeune coquette. Il demande

2. Georges Mongrédien, éd., La Vie de Monsieur de Molière (Paris: Brient, 1955), p. 129.

cependant un sincère avis à son ami Géronimo qui finit par ne pas lui dissimuler sa désapprobation. Dans l'extrait qui suit, Géronimo pose une série de questions à Sganarelle dans le but de lui rappeler son âge, fait que celui-ci n'est pas trop disposé à révéler, semble-t-il.

- Géronimo. - Quel âge pouvez-vous bien avoir maintenant?
- Sganarelle. - Moi?
- Géronimo. - Oui.
- Sganarelle. - Ma foi, je ne sais; mais je me porte bien.
- Géronimo. - Quoi! vous ne savez pas à peu près votre âge?
- Sganarelle. - Non. Est-ce qu'on songe à cela?
- Géronimo. - Hé! dites-moi un peu, s'il vous plaît: combien aviez-vous d'années lorsque nous fîmes connaissance?
- Sganarelle. - Ma foi, je n'avais que vingt ans alors.
- Géronimo. - Combien fûmes-nous ensemble à Rome?
- Sganarelle. - Huit ans.
- Géronimo. - Quel temps avez-vous demeuré en Angleterre?
- Sganarelle. - Sept ans.
- Géronimo. - Et en Hollande, où vous fûtes ensuite?
- Sganarelle. - Cinq ans et demi.
- Géronimo. - Combien y a-t-il que vous êtes revenu ici?
- Sganarelle. - Je revins en cinquante-deux.
- Géronimo. - De cinquante-deux à soixante-quatre, il y a douze ans, ce me semble. Cinq ans en Hollande font dix-sept; sept ans en Angleterre font vingt-quatre; huit dans notre séjour à Rome font trente-deux; et vingt que vous aviez lorsque nous nous connûmes, cela fait justement cinquante-deux. Si bien, Seigneur Sganarelle, que, sur votre propre confession, vous êtes environ à votre cinquante-deuxième ou cinquante-troisième année.³

3. Molière, I, p. 578-579.

Bien que Géronimo ne soit ni avocat ni juge, et que Sganarelle ne se trouve pas accusé d'une infraction à la loi, cet extrait ressemble beaucoup à une interrogation en justice. Géronimo demande à Sganarelle son âge; celui-ci feint de ne le pas le savoir. Tout en lui dissimulant le train de ses idées Géronimo lui pose ensuite une série de questions qui semblent n'avoir rien à voir avec la première. A l'aide des réponses ainsi obtenues, Géronimo détermine l'âge de son ami par voie déductive. La réaction de Sganarelle: "Qui, moi? Cela ne se peut pas,"⁴ nous montre un simple d'esprit aux prises avec une technique d'interrogation rusée.

Molière se sert de cette technique rusée pour créer une scène de farce dans laquelle il raille l'interrogation en justice. La série de courtes questions et réponses suivies d'un long raisonnement rempli de chiffres et aboutissant à une conclusion déductive constitue une ruse superbe, et a aussi pour effet de décrire comme un simple d'esprit le personnage de Sganarelle. Or, le fait que Molière a choisi une technique d'interrogation juridique pour ensuite en créer une scène de farce n'est pas flatteur. Peut-être aurait-il préféré que les juges, avocats et commissaires de son époque posent des questions directes à ceux qui se trouvaient soumis à une interrogation orale.

4. Molière, p. 579.

Dans L'Avare Cléante veut épouser une jeune fille sans fortune à l'encontre des projets de son père, Harpagon, dont il déplore la tyrannie et l'avarice.⁵ Cléante cherche donc à emprunter de l'argent, en ayant recours à un intermédiaire, afin de pouvoir fuir de la maison familiale et épouser la femme de son choix. Dans l'extrait qui suit, La Flèche, valet de Cléante, lit les articles du contrat de prêt que Cléante devra signer afin d'obtenir les quinze mille francs dont il a si grand besoin.

La Flèche. - Voici quelques articles qu'il a dictés lui-même à notre entremetteur. Supposé que le prêteur voie toutes ses sûretés, et que l'emprunteur soit majeur et d'une famille où le bien soit ample, solide, assuré, clair et net de tout embarras, on fera une bonne et exacte obligation par-devant un notaire, le plus honnête homme qu'il se pourra et qui, pour cet effet sera choisi par le prêteur, auquel il importe le plus que l'acte soit dûment dressé. ... Le prêteur, pour ne charger sa conscience d'aucun scrupule, prétend ne donner son argent qu'au denier dix-huit. ... Mais comme ledit prêteur n'a pas chez lui la somme dont il est question, et pour faire plaisir à l'emprunteur il est contraint lui-même de l'emprunter d'un autre, sur le pied du denier cinq, il conviendra que ledit premier emprunteur paye cet intérêt sans préjudice du reste, attendu que ce n'est que pour l'obliger que ledit prêteur s'engage à cet emprunt.⁶

Le premier article du contrat ne consiste qu'en une seule phrase qui exprime sept idées distinctes. Avant d'accorder le prêt, le prêteur insiste sur trois conditions.

5. Molière, II, p. 346.

6. Molière, p. 359-360.

Il veut voir les sûretés que l'emprunteur est obligé de mettre en gage pour nantir l'emprunt; l'emprunteur doit avoir atteint l'âge de la majorité; et les biens de sa famille doivent être libres de toutes hypothèques. Molière crée un effet comique en utilisant une série de cinq synonymes pour insister sur ce dernier point, soit "ample, solide, assuré, clair et net de tout embarras." Ensuite, le prêteur stipule qu'il faut faire rédiger un lien juridique par un notaire de son choix, soit "le plus honnête homme qu'il se pourra". Ceci nous mène à croire que peut-être celui-ci ne sera-t-il pas honnête, car Molière parle souvent, nous l'avons déjà vu, par antiphrases. Il importe de noter aussi l'usage que fait Molière des adjectifs et des adverbes dans la deuxième partie de cet article, notamment: "bonne et exacte obligation," "le plus honnête homme" et "acte dûment dressé." En répétant la préférence marquée qu'a le langage juridique pour des expressions dénotant les bienséances et l'ordre, Molière crée un effet comique. Car si l'on insiste trop sur l'honnêteté dans une scène comique on finit par créer une impression tout à fait contraire.

Par contraste, le deuxième article du contrat est court et précis. Le prêteur prétend exiger des intérêts de 5 1/2 p 100, le taux légal autorisé par la loi à cette époque.

Mais à lire le troisième article, la situation devient plus complexe. Encore une fois, il s'agit d'une longue phrase qui contient plusieurs idées différentes dont une se

répète à la fin! Bref, le prêteur se trouvant obligé d'emprunter de l'argent lui-même afin de pouvoir le prêter à son tour à Cléante, réclame des intérêts supplémentaires de 20 p 100 pour couvrir ses frais. Donc il s'agit d'un cas d'usure pure et simple. Le taux d'intérêt est excessif. Mais l'usurier, dans ce cas-ci Harpagon, veut dissimuler ses intentions en les cachant dans des clauses tordues, rédigées en jargon juridique. Par ailleurs, la répétition des mots similaires ("ledit prêteur", "emprunteur", "emprunter d'un autre", "ledit premier emprunteur" dans le troisième article) porte à confusion.

Bien entendu, Molière fait tout ceci exprès. D'abord, il veut railler le langage juridique et la préférence qu'a celui-ci pour les formules et bienséances. Mais il veut aussi démasquer un abus qu'on fait à l'aide de ce même langage: l'usure.

Mais ce n'est pas tout. Le contrat de prêt contient un quatrième article. Le prêteur exige que Cléante lui achète de nombreux objets sans valeur moyennant une somme exorbitante. Grâce à cette heureuse invention, Molière fait maintenant incorporer à son contrat de prêt tout un inventaire comique sous forme de mémoire rédigé en langage juridique. On y trouve:

Premièrement un lit de quatre pieds, à bandes de points de Hongrie, appliquées fort proprement sur un drap de couleur d'olive, avec six chaises et la courtepointe de même; le tout bien conditionné, et doublé d'un petit taffetas changeant rouge, et

bleu. Plus un pavillon à queue, d'une bonne serge d'Aumale rosesèche, avec le mollet et les franges de soie. ... Plus une tenture de tapisserie des amours de Gombaut et de Macée. Plus une grande table de bois de noyer, à douze colonnes ou piliers tournés, qui se tire par les deux bouts, et garnie par le dessous de ses six escabelles. ... Plus trois gros mousquets tout garnis de nacre de perles, avec les fourchettes assortissantes. Plus un fourneau de brique. ... Plus un luth de Bologne, garni de toutes ses cordes, ou peu s'en faut. ... Plus une peau d'un lézard de trois pieds et demi, remplie de foin. ... Le tout, ci-dessus mentionné, valant loyalement plus de quatre mille cinq cents livres.⁷

En ajoutant cet inventaire comique d'objets sans valeur à un contrat formel de prêt, Molière raille l'attention qu'on porte aux menus détails ainsi que le style formel qu'on trouve dans les documents juridiques.

Molière reprend le thème du langage lourd des contrats quatre années plus tard lorsqu'il écrit Les Femmes savantes en 1672. Lorsque le notaire arrive pour dresser le contrat de mariage vers la fin de la pièce, Philaminte, mère de la future épouse s'en plaint: "Vous ne sauriez changer votre style sauvage, et nous faire un contrat qui soit en beau langage?"⁸ Le notaire à son tour lui affirme que "notre style", soit celui de sa profession, "est très bon," et qu'il serait stupide de vouloir y changer même un seul mot.⁸ Il se défend d'ailleurs en disant qu'il se ferait siffler de ses confrères et collègues s'il acceptait les

7. Molière, p. 360-361.

8. Molière, II, p. 814.

demandes de Philaminte.⁸ Les membres de la profession judiciaire se croient justes; leur langage est bon; il n'est pas besoin de le modifier. Ensuite Béline, femme savante et tante de la future épouse, lui riposte: "Ah! quelle barbarie au milieu de la France!"⁸ C'est ainsi que Molière caractérise le langage juridique de son époque. Cependant il semble se rendre compte qu'il ne peut rien faire pour changer la situation lui, ancien avocat. Il fait ajouter par Philaminte plus tard: "De cette barbarie en vain nous nous plaignons."⁸

Dans Monsieur de Pourceaugnac, le protagoniste se trouve accusé à tort, nous l'avons déjà vu, de bigamie. Lorsqu'il songe à mener sa propre défense devant le tribunal, Sbrigani constate qu'il est du métier; car Pourceaugnac sait non seulement le droit et l'ordre de la justice, mais aussi "les vrais termes de la chicane."⁹ Mais Pourceaugnac nie cette observation en disant que les expressions juridiques qu'il vient de prononcer "sont quelques mots que j'ai retenus en lisant les romans."⁹ Etant donné que Molière n'a jamais daigné écrire dans ce genre littéraire, nous sommes tentés de croire qu'il voulait se moquer du langage juridique en le comparant à celui qu'on trouvait dans les romans mondains qui étaient alors à la

8. Molière, II, p. 814.

9. Molière, II, p. 449.

mode. Nous citons à titre d'exemple Clélie de Mademoiselle de Scudéry qui fut souvent discuté aux coteries littéraires des milieux précieux, roman auquel Molière fait allusion à plusieurs reprises dans ses Précieuses ridicules.¹⁰

Reprenons maintenant l'histoire de Pourceaugnac. Malgré l'avertissement que lui donne Sbrigani, Pourceaugnac s'obstine à consulter un avocat à propos de la fausse accusation de bigamie. Avant de le conduire "chez deux hommes fort habiles,"¹¹ Sbrigani nous prépare pour la scène de farce qui va suivre:

J'ai auparavant à vous avertir de n'être point surpris de leur manière de parler: ils ont contracté du barreau certaine habitude de déclamation qui fait que l'on dirait qu'ils chantent, et vous prendrez pour musique tout ce qu'ils vous diront.¹¹

Ici, Molière tourne en ridicule l'art oratoire qu'apprennent les avocats en exerçant leur profession. Au lieu de parler d'un ton naturel et sobre, les deux avocats qui vont bientôt entrer sur la scène, s'exprimeront en récitant à haute voix, et en marquant par les intonations qu'exigent le sens, l'accent grammatical et l'accent oratoire. Lorsque les deux avocats entrent sur la scène, Molière nous informe que ce sont des avocats musiciens "dont

10. Molière, I, p. 225 et suivantes.

11. Molière, II, p. 449.

l'un parle fort lentement, et l'autre fort vite"¹² pour ainsi faire contraste.

L'avocat traînant ses paroles.

La polygamie est un cas,
Est un cas pendable.

L'Avocat bredouilleur.

Votre fait
Est clair et net,
Et tout le droit
Sur cet endroit
Conclut tout droit.

Si vous consultez nos auteurs,
Législateurs et glossateurs,
Justinian, Papinian,
Ulpian, Tribonian,
Fernand, Rebuffe, Jean Imole,
Paul, Castre, Julian, Barthole,
Jason, Alciat, et Cujas,
Ce grand homme si capable,
La polygamie est un cas,
Est un cas pendable.¹²

Ces deux avocats musiciens font contraste frappant.

Celui qui traîne ses paroles n'a pas beaucoup à dire. Il soutient tout simplement que les polygamistes sont condamnés à la pendaison. Mais en même temps, il se croit obligé de répéter l'expression inutile: "est un cas, est un cas" afin de faire étalage de son art oratoire.

L'autre, qui bredouille, a beaucoup à dire à Pourceaugnac. D'abord, il lui cite une courte lyrique en vers rimés de quatre syllabes qui ne veut rien dire. Ce

12. Molière, p. 450.

n'est qu'un déluge de mots rimés dans un désert d'idées! Ensuite, il fait appel aux textes d'une quinzaine de législateurs de l'antiquité romaine et du Moyen Age pour appuyer ce qu'il dit, notamment que les polygamistes sont condamnés à la pendaison. Le bredouilleur répète, lui aussi, la même expression que celui qui traîne ses paroles pour faire étalage de ses talents oratoires. Molière nous décrit dans cette scène une consultation burlesque qui se transforme vite en farce. Une fois la consultation terminée, Pourceaugnac se met en colère et les poursuit sur la scène en les battant. Ici Molière se moque des consultations juridiques en raillant le style déclamatoire et pompeux des avocats de son époque.

Nous avons déjà vu l'usage que font deux autres hommes de loi du langage juridique. Monsieur Loyal, le sergent dans Le Tartuffe est un homme à la fois arrogant et dissimulé, qui parle souvent par circonlocutions. En livrant son ordonnance à Orgon il lui dit que "ce n'est rien seulement qu'une sommation, un ordre de vider d'ici ... sans délai ni remise, ainsi que besoin est."¹³ En terminant cette phrase avec deux expressions juridiques qui dénotent la nécessité urgente de cette ordonnance, Loyal fait preuve d'un manque total de compassion pour ses victimes. Malgré

13. Molière, I, p. 764.

le fait qu'il à déjà rassuré Orgon qu'il exécutait l'ordre "sans passion,"¹⁴ nous croyons autrement. Quelques minutes plus tard, Loyal insiste sur la nature définitive de cette ordonnance à l'aide de deux autres expressions juridiques. Il rappelle à Orgon que le lendemain matin il doit "vider de céans jusqu'au moindre ustensile,"¹⁵ car "la maison ... au bon Monsieur Tartuffe appartient sans conteste."¹⁶ Il n'est pas besoin de contester cette ordonnance. Le contrat de donation entre vifs est "en bonne forme;"¹⁶ la maison d'Orgon maintenant appartient à Tartuffe selon les termes du contrat; et Orgon est obligé d'évacuer sa maison de tous ses biens meubles immédiatement de sorte que Tartuffe puisse en prendre possession. La situation que Molière décrit dans cette scène est difficile en soi, mais elle devient encore plus dure grâce au langage juridique qu'utilise Loyal pour en aviser sa victime. Les termes et expressions juridiques que nous rencontrons dans ces extraits aident à créer une certaine froideur et une indifférence marquée qui dominent la scène entière.

Monsieur de Bonnefoy, le notaire peu scrupuleux que nous avons déjà vu dans Le Malade imaginaire, se distingue

14. Molière, p. 764.

15. Molière, p. 766.

16. Molière, p. 765.

par ses paroles et phrases mielleuses, surtout lorsqu'il parle des divers moyens de circonvenir la loi. Sans doute Argan fait bien attention lorsque Bonnefoy lui apprend qu'il y a des "personnes ... accommodantes, qui ont des expédients pour passer doucement par-dessus la loi et rendre juste ce qui n'est pas permis; qui savent aplanir les difficultés d'une affaire, et trouver des moyens d'éluder la Coutume par quelque avantage indirect."¹⁷ Bonnefoy est un notaire expérimenté qui connaît tous les détours de sa profession. Ici, il se sert de son don de la parole, don qu'il a sans doute perfectionné en exerçant sa profession, pour inciter son client à commettre un crime, soit celui de déshériter ses propres enfants afin de pouvoir avantager sa seconde femme. Bonnefoy fait donc abus de son éloquence judiciaire afin de pouvoir mieux gagner sa vie. C'est précisément cet abus d'éloquence que Molière veut démasquer chez ce personnage.

Dans L'Ecole des femmes, le notaire se donne de la peine à expliquer à Arnolphe toutes les complexités du contrat de mariage, y compris le douaire, les diverses donations permises par la loi, et la dot.¹⁸ Cependant, Arnolphe, ne l'ayant pas aperçu au début, n'y comprend rien, et finit par prendre cette longue explication juridique hors

17. Molière, II, p. 847-848.

18. Molière, I, p. 489-490.

de son contexte. Il le renvoie en remarquant, "quel diable d'homme avec son entretien!"¹⁹ Nous voyons comment Molière se sert du langage juridique, bien qu'il soit correct et précis, et que celui qui le parle soit fort honnête, pour créer une situation de farce. Nous y trouvons deux monologues distincts présentés sous guise de dialogue, des malentendus qui en résultent, deux personnages qui s'en fâchent, et le renvoi d'un avocat honnête pour impertinence par la suite. Or, dans une scène de farce, il y a très peu qui flatte l'amour-propre. Il s'ensuit que Molière raille le langage juridique que parle ce notaire, car malgré les intentions fort honnêtes de celui-ci, c'est un langage qui s'avère souvent ambigu et très difficile pour ceux qui ne l'ont pas étudié. C'est un langage pompeux qui entrave la communication des renseignements et qui porte facilement à la confusion.

Dans Les Femmes savantes, Molière raille un terme judiciaire qu'utilise le notaire pour informer Philamente qu'elle a perdu le procès qu'elle lui avait confié. Le notaire lui adresse une lettre lui demandant de payer quarante mille écus en y ajoutant: "et c'est à payer cette somme, avec les dépens, que vous êtes condamnée par arrêt de la Cour."²⁰ Philamente se soucie fort peu de sa perte, mais "snob" précieuse, elle pense que l'usage du mot "condamnée"

19. Molière, p. 491.

20. Molière, II, p. 819.

dans un tel avis est choquant. Elle soutient que le notaire "devait avoir mis que vous êtes prié par arrêt de la Cour de payer"²⁰ cette somme; ce qui a pour effet de rendre moins hautain, moins arrogant, le ton du message.

Bien que Molière dénigre la préciosité dans cette scène, il est évident qu'il trouve à redire au langage juridique aussi.

20. Molière, II, p. 819.

C H A P I T R E I I I

LES ABUS

Molière veut nous instruire et nous plaire en même temps. Dans son "Premier Placet" qu'il présente au roi Louis XIV lors de la première représentation de son chef-d'oeuvre Le Tartuffe en 1664, Molière résume sa vision de la comédie comme suit: "Le devoir de la Comédie étant de corriger les hommes en les divertissant, j'ai cru que, dans l'emploi où je me trouve, je n'avais rien de mieux à faire que d'attaquer par des peintures ridicules les vices de mon siècle."¹ Il réaffirme cette vision de la comédie dans la "Préface" au Tartuffe: "Si l'emploi de la Comédie est de corriger les vices des hommes, je ne vois pas par quelle raison il y en aura des privilégiés."² Bien que Molière fasse allusion ici aux hypocrites, aux "faux monnayeurs en dévotion,"¹ il est évident qu'il n'a voulu épargner ni les hommes de justice, ni le système judiciaire de son époque non plus. Molière veut démasquer l'hypocrisie, dévoiler les abus en les tournant en ridicule devant le public, peu importe le domaine. Il tient à signaler les défauts parce qu'il veut les corriger. Molière ressemble à "un médecin

1. Molière, I, p. 686.

2. Molière, p. 682.

(qui) indique les causes d'une maladie, non pour augmenter le mal, mais pour le guérir."³ Dans plusieurs de ses comédies, Molière raille vigoureusement les abus judiciaires de son siècle, car il veut que la société se débarrasse de tout ce qui nuit à l'équilibre social. Et il fait ceci en se servant d'une satire parfois mordante.

Peut-être l'une des attaques les plus sévères de Molière contre le système judiciaire de son époque est-elle la condamnation que Scapin en fait dans Les Fourberies de Scapin. Argante, bourgeois avare, veut plaider afin de rompre le mariage clandestin de son fils Octave et Hyacinthe. Scapin, fourbe achevé qui a promis son concours au jeune couple, essaie de convaincre le père furieux que plaider est une affaire à la fois compliquée et coûteuse.

Mais pour plaider, il vous faudra de l'argent: Il vous en faudra pour l'exploit; il vous en faudra pour le contrôle; il vous en faudra pour la procuration, pour la présentation, conseils, productions, et journées du procureur; il vous en faudra pour les consultations et plaidoiries des avocats, pour le droit de retirer le sac, et pour les grosses d'écritures; il vous en faudra pour le rapport des substituts, pour les épices de conclusion, pour l'enregistrement du greffier, façon d'appointment, sentences et arrêts, contrôles, signatures et expéditions de leurs clerks, sans parler de tous les présents qu'il vous faudra faire.⁴

3. Marjorie Mullins, La Famille au XVIIe siècle (Toulouse: Privat, 1927), p. 174.
4. Molière, II, p. 693.

Afin de bien comprendre tous les détours de la justice qu'énumère Molière dans cet extrait, il vaut mieux les expliquer. Lorsqu'on veut plaider son cas, il faut commencer par "l'exploit," soit l'acte que l'huissier doit dresser et ensuite signifier pour assigner, notifier ou saisir, selon la gravité de l'accusation, celui qui doit y répondre. Ensuite, il faut procéder au "contrôle", ou l'enregistrement de cet acte. Il faut aussi dresser l'acte de "procuration," en vertu duquel le procureur prend en charge les intérêts de son client, et l'acte de "présentation" en vertu duquel ledit procureur déclare se présenter pour son client. Puis il y a les "conseils," ou les consultations avec le procureur; les "productions," ou les "titres (que le procureur soumet au tribunal) pour appuyer ... la vérité des faits qu'on allègue ... en un procès";⁵ ainsi que le temps que le procureur passe à rédiger tous ces actes notariés. Une fois la poursuite entamée en justice, il faut payer "les consultations" entre les avocats qui représentent le demandeur et le répondant devant le tribunal, et leurs "plaidoiries"; les expositions orales qu'ils font des faits du procès devant le magistrat. Puis, à la fin du procès il faut acquitter le droit que réclame le greffier pour "retirer le sac" où se mettent tous les documents du procès. Selon Antoine Furetière, lui-même

5. Furetière. Voir "production".

avocat, "il couste à mettre les sacs au greffe et à les retirer." ⁶ Il y aussi "les grosses d'écritures" à payer, soit "les copies, écrites généralement en écriture plus grosse que l'original, des pièces nécessaires à la procédure." ⁷ Une fois le procès terminé, il incombe au plaideur de payer les rapports que fait le "substitut" ou le suppléant de magistrat qui préside le tribunal lorsque celui-ci est obligé de s'absenter pour une raison quelconque. N'oublions pas non plus "les épices de conclusion"; "le droit payé au juge pour les procès qu'il jugeait sur pièces." ⁷ Le dictionnaire Nouveau Littré nous en dit ce qui suit: "Anciennement, celui qui avait gagné son procès faisait présent au juge de quelques dragées ou confiture, qui ensuite furent converties en argent; d'abord volontaires, elles étaient devenues une taxe due." ⁸

Et ce n'est pas tout. Ensuite, il fallait payer aussi pour faire enregistrer la décision du tribunal par le greffier. Puis, il y avait la "façon d'appointment", la rédaction de la décision préparatoire selon laquelle le juge demandait aux parties de présenter leurs preuves soit par documents écrits ou par témoignages. ⁷

A ce stade-ci, Molière ajoute que si l'on plaide son

6. Furetière. Voir "sac".
7. C.-L. Livet, Lexique de la langue de Molière (Paris: Imprimerie nationale, 1895), III, p. 557.
8. Emile Littré, Dictionnaire de la langue française (Paris: Hachette, 1932), p. 411.

cas devant un tribunal inférieur, il faut payer les "sentences," ou les jugements que prononce ce tribunal;⁹ mais si l'on plaide son cas dans une cour souveraine, on paie les "arrêts," les jugements de cette cour.⁹ Il y a de plus le "contrôle," qui entraîne des frais lui aussi. C'est le "registre double des expéditions [copies légales des pièces du procès] des actes de justice," lequel on tient "pour en assurer davantage la conservation et la vérité. .. Le contrôle [de ces actes] empêche bien des antidates, des friponneries des sergens."¹⁰ Molière ajoute en plus qu'il faut payer aussi les signatures des clercs.

Enfin il y met le comble! En sus des frais détaillés ci-dessus, le plaideur doit aussi donner des cadeaux à tous ceux qui prennent part à son procès: avocats, juges, greffiers, sergents, et leurs clercs, ce qui constitue la sollicitation à l'intérieur d'un système corrompu.

Nous voyons donc un système judiciaire lourd, qui entraîne, à cause de sa complexité, des lenteurs épouvantables et des frais exorbitants. Molière insiste sur ce dernier point. Scapin commence par dire "il vous faudra de l'argent";¹¹ puis il remplace ce nom par le pronom quantitatif dans l'expression "il vous en faudra pour"¹¹ à

9. Livet, III, p. 557.

10. Furetière. Voir "contrôle".

11. Molière, II, p. 693.

cinq reprises dans l'extrait cité ci-dessus. Molière nous décrit toutes les démarches que nécessite ce système malhonnête qui se distingue par son extravagance, sa paperasserie, sa méfiance à l'égard de ceux qui en font part, (d'où vient la nécessité de tenir un contrôle interne), et son manque de compassion pour ceux qui sont ses victimes: les plaideurs et les accusés. C'est un système qui permet à ceux qui en sont membres de s'enrichir aux dépens de leurs clients en les accablant d'un tas de paperasse insupportable. Il n'est donc pas étonnant que Scapin dise à Argante: "J'aimerais mieux donner trois cents pistoles que de plaider, ... si j'étais que de vous je fuirais les procès."¹¹

Il importe de noter que Molière semble déjà avoir suivi ce conseil lui-même quelques années plus tôt. Dans sa "Préface" aux Précieuses ridicules, il se plaint d'un libraire qui lui avait volé son manuscrit et il décrit en même temps l'horreur qu'il a de plaider en justice: "On m'a fait voir une nécessité pour moi d'être imprimé, ou d'avoir un procès; et le dernier mal est encore pire que le premier."¹²

Comme nous l'avons déjà dit, plaider en justice au XVIIe siècle entraînait des frais considérables. Dans Le

11. Molière, II, p. 693.

12. Molière, I, p. 219.

Misanthrope, Alceste, furieux d'avoir perdu un procès de peu de conséquence qu'il avait basé sur un point d'honneur, déclare: "Ce sont vingt mille francs qu'il m'en pourra coûter." ¹³

Il arrive à Monsieur de Pourceaugnac, lui avocat de province, de condamner aussi certains aspects du système juridique de son époque. Confronté d'une fausse accusation de bigamie qui pourra entraîner la pendaison s'il n'arrive pas à prouver son innocence, Pourceaugnac songe à un procédé important de la procédure criminelle de son époque qui lui permettrait de gagner du temps, et enfin de demander une déclaration de nullité, notamment, le conflit de juridiction.

Mais quand il y aurait information, ajournement, décret et jugement obtenu par surprise, défaut de contumace, j'ai la voie de conflit de juridiction, pour temporiser et venir aux moyens de nullité qui seront dans les procédures. ¹⁴

Encore une fois, il vaut mieux expliquer toutes les étapes de la procédure criminelle dont fait mention Pourceaugnac afin de bien comprendre la satire de Molière. D'abord, lorsqu'il s'agit d'une accusation en justice, le juge rédige par écrit les dépositions des témoins (dans ce cas-ci, Nérine et Lucette) que le commissaire écrit et lui communique à cette fin. C'est ce que Pourceaugnac appelle

13. Molière, II, p. 100.

14. Molière, II, p. 449.

"l'information". Une fois les dépositions des témoins dûment enregistrées, le juge fait rédiger "l'ajournement", assignation que l'huissier donne à l'accusé lui demandant de comparaître devant le tribunal à une certaine date afin de répondre à l'accusation.¹⁵ Le "décret" dont fait mention Pourceaugnac est un décret de prise de corps ou un mandat d'arrestation. Le juge rédige cette ordonnance dans ce cas parce que l'accusation portée contre Pourceaugnac est très grave. La condamnation pour bigamie est la pendaison. L'expression "jugement obtenu par surprise" nous fait sourire aujourd'hui dans l'Amérique du Nord, mais elle était une véritable source d'inquiétude pour Pourceaugnac. Selon la Coutume de Paris qui était en vigueur à cette époque, un accusé est censé être coupable jusqu'à ce qu'il arrive à prouver son innocence. Par conséquent, Pourceaugnac se trouve déjà condamné à mort avant de comparaître devant le juge. Rempli de peur, il songe à faire "défaut", à ne pas comparaître devant le juge pour subir l'interrogatoire. Sbrigani lui affirme un peu plus tard que les juges ne s'enquêtent point de savoir si on est innocent. Selon lui, "ils commencent ... par faire pendre un homme, et puis ils lui font son procès."¹⁶ Donc, lorsque Pourceaugnac dit "contumace," il prévoit déjà son refus de comparaître devant le tribunal.

15. Furetière. Voir "adjourner".

16. Molière, p. 452.

Malgré la situation précaire dans laquelle Pourceaugnac se trouve, il songe aussi à obtenir une déclaration de nullité en se servant d'un détour de justice, "le conflit de juridiction", permis par la procédure criminelle de cette époque. Le conflit de juridiction a lieu quand deux officiers de diverses juridictions prétendent avoir connaissance d'une affaire. Dans ce cas-ci, le juge qui a rédigé l'ordonnance préside le tribunal; mais c'est le commissaire qui a présidé l'audition des témoins et qui a ensuite transmis leur témoignage au juge. D'ailleurs, ni le témoin ni le commissaire n'a comparu devant le juge pour confirmer la validité du document transmis. Advenant le conflit de juridiction, il faudrait faire appel à une cour supérieure. Ce détour permettrait à Pourceaugnac de gagner du temps afin de prouver son innocence.

Pourceaugnac poursuit sa condamnation de la procédure criminelle lorsqu'il ajoute que le sens commun le mène à croire que le juge accepterait sa déposition, car il ne connaît point Nérine et Lucette; il ne les a jamais vues. C'est le sens commun qui le mène à croire qu'on ne le "saurait condamner sur une simple accusation, sans un récolement et confrontation avec (les) parties".¹⁷

Ici Molière se plaint d'une faute d'organisation au sein du système judiciaire qui entrave l'administration de

17. Molière, p. 449.

la justice. Le "récolement" sans lequel Pourceaugnac se verrait condamné à mort provient d'une pratique déplorable: l'audition des témoins par un commissaire qui joue le rôle d'intermédiaire. Il s'ensuit que s'il n'y a pas de récolement, le tribunal ne relit pas aux témoins la déposition qu'ils ont faite afin de vérifier s'ils en attestent la validité.¹⁸ Il en est de même pour la confrontation, la représentation des témoins à l'accusé devant un juge.¹⁹ On semble prendre pour acquis qu'un témoin et un commissaire ne sauraient jamais comploter contre un accusé. Il est évident que le répondant ne pouvait se défendre contre cette procédure. Molière a compris cette faute d'organisation ainsi que le détour de justice que Pourceaugnac serait obligé d'utiliser pour circonvenir la fausse accusation qu'on a portée contre lui. En exposant ces abus sur la scène, Molière veut les faire corriger.

Molière s'attaque aux détours de la justice dans Le Malade imaginaire aussi. Argan cherche à circonvenir la loi. Il veut avantager sa seconde femme tout en déshéritant ses enfants d'un premier lit. Le notaire, Monsieur de Bonnefoy, lui dit qu'en principe la Coutume de Paris ne permet pas une telle action.²⁰ Mais soucieux de son seul

18. Furetière. Voir "récollement". (Notre analyse ressemble à celle de Paringault, pp. 331-333, mais nous avons consulté des sources différentes.)

19. Furetière. Voir "récollement" et "confrontation".

20. Molière, II, p. 847.

intérêt, ce notaire peu scrupuleux lui propose ensuite trois moyens d'éluder la loi.

Vous pouvez choisir doucement un ami intime de votre femme, auquel vous donnerez en bonne forme par votre testament tout ce que vous pouvez; et cet ami ensuite lui rendra tout. Vous pouvez encore contracter un grand nombre d'obligations, non suspectes, au profit de divers créanciers, qui prêteront leur nom à votre femme, et entre les mains de laquelle ils mettront leur déclaration que ce qu'ils en ont fait n'a été que pour lui faire plaisir. Vous pouvez aussi, pendant que vous êtes en vie, mettre entre ses mains de l'argent comptant, ou des billets que vous pourrez avoir, payables au porteur.²¹

En d'autres mots, Argan peut établir des fidéicommiss secrets, contracter des dettes simulées, ou dénaturer sa fortune afin d'avantager sa femme tout en déshéritant ses enfants. Or, la loi ne permet pas l'exclusion des héritiers naturels de la succession, mais s'il se sert d'un de ces divers détours de la justice, Argan arrive à priver ses enfants de leur patrimoine quand même. Molière voulait dévoiler ces détours de la justice, car c'était grâce à eux qu'un chef de famille pouvait se libérer de ses obligations tout en passant doucement par-dessus la loi, et ainsi rendant possible ce qui n'est pas permis.²²

Dans son théâtre, Molière s'attaque aussi aux abus de la puissance paternelle que permet la loi. L'ordonnance

21. Molière, p. 848.

22. Molière, p. 847-848.

royale sanctionnée en 1639 stipulait que les enfants de famille âgés de vingt-cinq ans ou moins étaient toujours mineurs. Par conséquent un enfant devait obtenir le consentement de son père avant de se marier, faute de quoi, celui-ci pouvait le déshériter.²³ Molière semble se railler beaucoup de cette ordonnance car il met souvent sur la scène de jeunes adultes amoureux aux prises avec un chef de famille qui fait abus de sa puissance paternelle. Souvent le père désire marier sa fille à un ami riche, un noble, ou un médecin qu'elle n'aime pas et, ce faisant, transformer l'union conjugale en mariage d'argent ou de convenance. Par conséquent, dans plusieurs pièces, notamment Le Malade imaginaire, L'Avare et Les Fourberies de Scapin, les enfants désireux de se marier avec leurs chéris, font preuve d'un manque de respect sensible pour le chef de famille. Ils se déguisent, ils recourent à des stratagèmes et ils déçoivent royalement leurs pères afin de se marier avec le jeune homme, ou la jeune femme selon le cas, de leur choix. Bref, les enfants, à la fois rusés et impétueux, font la révolte contre cette injustice. En nous décrivant de telles situations familiales, Molière semble s'élever contre les mariages imposés par les parents pour cause d'argent (tels que celui dans L'Avare) ou de besoins médicaux (dont il est question dans Le Malade imaginaire).

23. Paul Viollet, Précis de l'histoire du droit français (Paris: Larose et Forcel, 1886), I, p. 346.

Mais examinons de plus près une scène intéressante où Molière nous décrit cet abus de la puissance paternelle tout en faisant allusion à la loi qui le permet. Dans Le Cocu imaginaire, Gorgibus reproche à sa fille Célie d'avoir rejeté le mari qu'il lui a destiné:

Que marmottez-vous là, petite impertinente?
 Vous prétendez choquer ce que j'ai résolu?
 Je n'aurai pas sur vous un pouvoir absolu?
 Et par sottises raisons votre jeune cervelle
 Voudrait régler ici la raison paternelle?
 Qui de nous deux à l'autre a droit de faire loi?

...
 Votre plus court sera, Madame la mutine
 D'accepter sans façons l'époux qu'on vous destine.

...
 Et cet époux, ayant vingt mille bons ducats,
 Pour être aimé de vous, doit-il manquer d'appas?²⁴

Dans cet extrait Molière nous décrit un père autoritaire qui contraint impérieusement sa fille à accepter comme mari l'homme qu'il lui destine. Lorsque Gorgibus voit son égoïsme et sa soif d'argent entrer en conflit avec l'intérêt de sa fille, il justifie son action (ce que nous appelons ici son abus du pouvoir paternel) en faisant allusion à la loi qui l'autorise à imposer ce mariage de convenance à sa fille. Etant donné que Molière nous décrit Gorgibus comme un fat nous ne pouvons que présumer qu'il n'accepte ni l'abus que celui-ci fait de son pouvoir, ni la loi qui le lui autorise. De fait, les deux vers que prononce Gorgibus plus tard dans cette scène semblent nous

24. Molière, I, p. 247-248.

confirmer cette impression. Il déclare:

Mais suis-je pas bien fat de vouloir raisonner
Où de droit absolu j'ai pouvoir d'ordonner?²⁵

Molière condamne aussi la sollicitation des juges et des hommes de justice dans son théâtre. Nous avons déjà vu que Tibaudier, le magistrat de La Comtesse d'Escarbagnas, est bien disposé à se laisser corrompre par une fille afin de plaire à la mère de celle-ci.²⁶ Nous avons vu aussi Pourceaugnac, lui-même avocat, offrir dix pistoles à un commissaire pour éviter son arrestation. De plus, celui-ci à son tour les accepte et prend la fuite, lui aussi.²⁷

Dans Le Misanthrope, Alceste croyant sa cause juste et certaine, refuse de solliciter le juge qui préside la poursuite qu'un ancien ami (une "partie forte" qui a des relations, paraît-il) a entamée contre lui afin d'obtenir ses biens par fraude. Il arrive à Alceste, par conséquent, de perdre le procès qu'il aurait dû facilement gagner. Lorsque Alceste se trouve obligé de payer une somme énorme il se plaint de la corruption qu'il voit au sein du système judiciaire: "On y voit trop à plein le bon droit maltraité."²⁸ Ensuite, il finit par se consoler de sa perte en disant:

25. Molière, p. 249.

26. Molière, II, p. 736.

27. Molière, II, p. 456.

28. Molière, II, p. 100.

Mais pour vingt mille francs j'aurai droit de
 pester
 Contre l'iniquité de la nature humaine,
 Et de nourrir pour elle une immortelle haine.²⁹

Bien qu'Alceste manifeste ici son aversion pour le genre humain, nous croyons que Molière vise aussi les corrompus qui travaillent au sein du système juridique.

Nous constatons de plus que Molière s'attaque encore à la sollicitation des hommes de justice quatre ans plus tard, en 1671, alors qu'il fait jouer Les Fourberies de Scapin. Dans l'extrait qui suit, Scapin essaie de dissuader Argante de plaider en justice pour faire rompre le mariage de son fils. C'est peut-être la critique la plus sévère que fait Molière du système judiciaire de son époque.

Jetez les yeux sur les détours de la justice; voyez combien d'appels et de degrés de juridiction, combien de procédures embarrassantes, combien d'animaux ravissants par les griffes desquels il vous faudra passer, sergents, procureurs, avocats, greffiers, substituts, rapporteurs, juges et leurs clerks. Il n'y a pas un de tous ces gens-là qui, pour la moindre chose, ne soit capable de donner un soufflet au meilleur droit du monde. Un sergent baillera de faux exploits, sur quoi vous serez condamné sans que vous le sachiez. Votre procureur s'entendra avec votre partie, et vous vendra à beaux deniers comptants. Votre avocat, gagné de même, ne se trouvera point lorsqu'on plaidera votre cause, ou dira des raisons qui ne feront que battre la campagne, et n'iront point au fait. Le greffier délivrera par contumace des sentences et arrêts contre vous. Le clerk du rapporteur soustraira des pièces, ou le rapporteur même ne dira pas ce qu'il a vu. Et quand, par les plus grandes précautions du monde, vous aurez paré tout cela, vous serez ébahi que vos juges auront été sollicités contre vous ou par des gens dévots ou

29. Molière, p. 100.

par des femmes qu'ils aimeront. ... Sauvez-vous de cet enfer-là. C'est être damné dès ce monde que d'avoir à plaider, et la seule pensée d'un procès serait capable de me faire fuir jusqu'aux Indes.³⁰

Ajoutons que Pourceaugnac est déjà arrivé à la même conclusion il y a deux ans lorsqu'il a décidé de fuir son procès en 1669.

Or, à cette époque la royauté avait besoin d'argent. Elle en demandait à la magistrature, qui lui en donnait sous forme d'emprunt ou de retenue de gages, à condition qu'il lui fût permis d'élever les taxes obligatoires que les plaideurs devait payer pour chaque pièce de procédure.³¹ Les magistrats, notaires et avocats ont fini donc par s'enrichir aux dépens des plaideurs. Ils ont compliqué la procédure afin d'allonger les procès.³¹ Ils ont créé toute une série de démarches et d'actes différents dont chacun se payait cher.

C'est ainsi que Molière a raison lorsqu'il raille tous "les détours de la justice" au début de cet extrait. Mais il va encore plus loin. A l'intérieur du système judiciaire il ne voit qu'une bande de filous et d'aigrefins qui n'hésitent pas à porter atteinte à la justice. Il y voit des officiers de justice qui produisent de faux actes d'assignation lesquels, nous l'avons déjà vu dans le cas de

30. Molière, II, p. 692.

31. Fustel de Coulanges, "La Justice en France sous la monarchie absolue", Revue des deux mondes, 5 (1871), 586.

Pourceaugnac, peuvent servir de base pour une condamnation. Il y voit des procureurs qui s'entendent avec l'adversaire et trahissent leurs clients pour de l'argent. Il y voit des avocats qui se laissent acheter et qui s'absentent de l'audition de leurs clients ou qui plaident mal les causes de ceux-ci en faisant des présentations qui sortent du sujet. Il y voit des clercs qui volent des pièces de procédure, des officiers chargés de faire le rapport d'un procès qui écrivent un tas de mensonges, et des juges qui se laissent corrompre par des gens de politique et des femmes. Molière condamne de façon sévère la sollicitation des hommes de justice ainsi que tous ceux qui se laissent acheter. Selon Molière leur devoir est de rendre la justice; mais il voit que leur intérêt est de la différer. Ce sont des hommes peu scrupuleux et malhonnêtes qui se servent des postes qu'ils ont achetés pour s'enrichir aux dépens de leurs compatriotes qui sont contraints de faire appel à leurs services.

C H A P I T R E I V

DENOUEONS L'INTRIGUE

Molière prend son bien à peu près partout. Louis Moland nous affirme que la littérature italienne, le théâtre espagnol et le "vieux fonds français" constituent une grande ressource pour lui.¹ D'autres nous informent que parfois Molière puise ses intrigues chez les poètes anciens: Plaute, Térence, Lucrèce, Horace et Catulle.² Depuis longtemps les critiques recherchent toutes les diverses sources qui lui ont inspiré. Leurs enquêtes nous apportent des trouvailles intéressantes tous les jours.

Mais il importe de noter que l'intrigue de certaines pièces de Molière, bien qu'elle soit inspirée d'autres sources sans doute plus importantes, consiste aussi à résoudre un problème de nature juridique. Nous croyons que Molière n'a pas traité de tels sujets dans son théâtre par hasard. Nous savons déjà que Molière connaissait bien le droit, et qu'il n'a pas hésité à critiquer certains aspects du système judiciaire dans son théâtre.

1. Louis Moland, Molière et la comédie italienne (Paris: Didier, 1867), p. i-ii.
2. Gustave Larroumet, "Molière et Catulle", Le Moliériste, 5 (1883-1884), p. 99.

Dans Le Malade imaginaire, Argan fait abus de sa puissance paternelle. Il veut imposer à sa fille, Angélique, un mariage de convenance. Se "voyant infirme et malade," il veut se "faire un gendre et des alliés médecins ... afin d'avoir dans (sa) famille les sources des remèdes qui (lui) sont nécessaires."³ Bien que la loi exige que la fille mineure (âgée de moins de 25 ans) obtienne l'assentiment du père avant de se marier, celui-ci est obligé moralement, et par la loi, d'agir aux intérêts de sa fille.⁴ Il est évident qu'Argan ne le fait pas.

De plus, il fait double abus de sa puissance paternelle plus tard. Se croyant malade et bien aimé de sa seconde femme Béline (une jeune dissimulée qui feint son amour pour lui) Argan songe à rédiger son testament. Bref, il veut avantager Béline tout en déshéritant ses propres enfants, bien que la loi lui interdise une telle action.⁵ Monsieur de Bonnefoy, notaire voulant aider Béline dans ce complot, propose trois moyens de circonvenir la loi, lesquels Argan est bien disposé à accepter.⁵

Nous devons donc réfléchir aux questions suivantes. Argan, est-il vraiment malade? Il croit l'être, et en parle sans cesse. Souffre-t-il d'une psychose? Il est obsédé de

3. Molière, II, p. 841.
4. Viollet, p. 681.
5. Molière, p. 847-848.

sa maladie et de tous les absurdes médicaments que ses médecins lui donnent.⁶ Est-ce que les "douze médecines et vingt lavements"⁶ du mois passé ont provoqué chez lui une altération de santé, ou pire encore, une maladie d'esprit? Il s'avère faible, surtout anxieux, coléreux, et peu raisonnable. Lorsque Angélique veut lui faire part de ses propres projets de mariage, il est incapable de lui répondre rationnellement. En revanche, il a grand besoin d'affection maternelle, affection, d'ailleurs, que Béline ne tarde pas à feindre: "Pauvre petit mari!"⁷ "Doucelement, mon fils,"⁸ lui dit-elle.

Or, Paul Viollet nous dit que selon l'article 292 de la Coutume de Paris "pour tester, il suffit d'être sain d'esprit, âgé (de 20 ou de 25 ans selon divers cas) et usant de ses droits."⁹ A vrai dire, Argan, jouit-il de toutes ses facultés mentales? du raisonnement? du jugement? Nous croyons que non. Nous croyons qu'il n'est pas assez sain d'esprit pour rédiger son testament.

Face à tout ceci, nous voyons Béline qui feint une tendresse maternelle pour son mari bien qu'elle ne l'aime point. C'est elle qui amène le notaire, son ami d'ailleurs,

6. Molière, p. 835.
7. Molière, p. 844.
8. Molière, p. 845.
9. Viollet, p. 744.

pour rédiger le testament, alors qu'elle prétend que le mot de testament la fait tressaillir de douleur.¹⁰ Lorsque Bonnefoy propose à Argan trois moyens funestes qui lui permettraient d'avantager sa femme tout en déshéritant ses enfants, elle n'y résiste pas.¹¹ Elle est une captatrice de testament.

Et si son complot réussit, la famille, entité que Molière tient près de son cœur, tombera en ruine. Il s'ensuit que Molière dévoile le complot, Béline est obligée de se retirer, et Argan finit par laisser Angélique épouser l'homme de son choix.¹²

Il importe de noter que Molière ne propose aucune punition pour les malfaiteurs dans cette pièce. Le complot de Béline n'a pas réussi, car Argan n'a pas signé son testament. Donc il n'y avait que la tentative de captation. Béline ne reçoit aucun legs d'Argan; elle ne subit aucune punition en conséquence. Argan change d'avis et libère, pour ainsi dire, sa fille. Elle prend le mari de son choix.

Cependant, il n'en est pas de même dans Le Tartuffe. Cette fois, la situation est devenue plus grave, et les conséquences le sont, elles aussi.

Tartuffe, faux dévot qu'Orgon a accueilli chez lui, a gagné celui-ci royalement par artifice. Bientôt cet

10. Molière, p. 846.

11. Molière, p. 848.

12. Molière, p. 900-903.

imposteur exerce un pouvoir tyrannique sur la famille entière. Mais ce qui est encore plus inquiétant du côté juridique c'est que Tartuffe a réussi à se faire nommer légataire universel de tous les biens d'Orgon grâce à un contrat de donation universelle qu'a signé celui-ci. Encore une fois, nous faisons face à un cas de captation ou de dol: "des manoeuvres frauduleuses destinées à tromper quelqu'un pour l'amener à passer un acte juridique."¹³

Orgon, lui aussi, fait abus de sa puissance paternelle. D'abord, il destine Tartuffe à sa fille, Mariane, comme époux malgré les protestations de celle-ci.¹⁴ Ensuite lorsque son fils Damis essaie de le renseigner sur la fausse humilité et la fausse dévotion de Tartuffe, Orgon l'accuse de calomnie et le déshérite sur le champ.¹⁵ Enfin Orgon nomme Tartuffe son seul héritier selon un contrat de donation universelle.¹⁶

Or, à l'égard des donations de ce genre, Viollet nous informe que selon l'article 282 de la Coutume de Paris la donation n'est valide que si le donateur est majeur, âgé de vingt-cinq ans, et que le donataire l'accepte. Nous constatons que ces deux conditions ont été satisfaites. D'ailleurs, Viollet ajoute que "la donation, en règle

13. Robert, p. 565.

14. Molière, I, p. 708.

15. Molière, p. 740.

16. Molière, p. 742-743.

générale, était irrévocable." On pouvait la frapper de nullité seulement lorsque le donateur s'était réservé le droit de disposer dudit bien, ou qu'il l'avait donné sous des conditions dépendant entièrement de sa volonté. On pouvait également frapper la donation de nullité lorsque le donateur la faisait "à la charge par le donataire de payer toutes les dettes que le donateur aurait au jour de son décès."¹⁷

Donc, lorsque Orgon se rend compte que Tartuffe n'a joué l'humilité et la dévotion persécutée que pour le capter il est déjà trop tard pour remédier à la situation. La donation qu'il lui a faite est irrévocable. Désormais la maison d'Orgon appartient à Tartuffe de plein droit. L'huissier, Monsieur Loyal, lui affirme ce fait.

De vos biens désormais il est maître et seigneur
 En vertu d'un contrat duquel je suis porteur
 Il est en bonne forme, et l'on n'y peut rien dire.¹⁸

C'est la spoliation complète de la famille. De plus, il n'y a pas lieu à des poursuites contre Tartuffe, semble-t-il, car tout est en règle.

Mais Tartuffe, sous une fausse dévotion, a exercé une pression dolosive sur la volonté d'Orgon, et il a accepté une donation qui frustre les héritiers d'Orgon de la succession familiale, et cela, au mépris de la loi.

17. Viollet, p. 761-762. Ce paragraphe suit de près les idées de cet auteur.

18. Molière, p. 765.

L'article 282 de la Coutume de Paris stipule de plus que les confesseurs et les directeurs de conscience sont incapables de succéder, ou de recevoir à titre de legs parce qu'il n'y a personne qui ait plus d'empire sur l'esprit d'un homme que ceux-ci. Cléante, beau frère d'Orgon, vise cette clause lorsqu'il reproche à Tartuffe, en vain d'ailleurs, d'avoir accepté "le don qui vous est fait d'un bien où le droit vous oblige à ne prétendre rien."¹⁹ Cependant, les autres personnages ne semblent avoir aucune connaissance de cette clause ou, dans le cas de Tartuffe et de son huissier, Monsieur Loyal, s'en soucient fort peu.

Or, il est bien évident que Tartuffe a réussi à exercer un grand pouvoir sur l'esprit d'Orgon dans sa qualité de confesseur. Damis se plaint que la famille ne peut rien faire pour se divertir sans le consentement de Tartuffe.²⁰ Dorine, domestique éveillée, nous décrit en termes très clairs l'autorité que le faux dévot exerce sur le chef de famille:

"C'est de tous ses secrets l'unique confident
Et de ses actions le directeur prudent."²¹

Tartuffe dirige Orgon en tout. Il est son conseiller absolu. Par ailleurs, Orgon accepte de bon gré,

19. Molière, p. 744.

20. Molière, p. 693.

21. Molière, p. 698.

spontanément, tous les conseils que lui donne ce captateur de succession . Dorine ajoute à ce sujet :

Enfin il (Orgon) en est fou; c'est son tout, son héros;
 Il l'admire à tous coups, le cite à tous propos
 Ses moindres actions lui semblent des miracles
 Et tous les mots qu'il dit sont pour lui des oracles.²¹

Orgon nous confirme ce jugement lui-même. Il défend la philosophie et tous les actes du faux dévot. Il va même jusqu'à déshériter son fils Damis pour l'avoir calomnié.²² Bref, il s'agit ici d'un cas de captation de succession pur et simple.

Et Tartuffe ne tarde pas à réclamer ce que l'on lui doit. Il s'empresse de prendre possession de son legs. Il engage l'huissier, Loyal, pour l'aider à expulser la famille d'Orgon du foyer familial suivant l'ordonnance du juge. La situation de la famille est affreuse. C'est un désastre, ils ont tout perdu.

Le complot de Tartuffe a l'air de réussir, car celui-ci a aussi exercé un chantage sur Orgon et amène un exempt pour l'arrêter.²³ Mais Molière ne peut laisser la famille tomber en ruine; il se sert d'un coup de théâtre pour dénouer l'intrigue. L'exempt, agent du roi, finit par arrêter

21. Molière, p. 698.

22. Molière, p. 740.

23. Molière, p. 768-769.

Tartuffe pour toute une série de crimes, y compris "la fraude":²⁴ "une action faite de mauvaise foi dans le but de tromper d'autres."²⁵ C'est ainsi qu'il résume la situation:

Nous vivons sous un Prince ennemi de la fraude
Un Prince dont les yeux se font jour dans les
 coeurs
Et que ne peut tromper tout l'art des imposteurs.

...
D'un souverain pouvoir, il brise les liens
Du contrat qui lui fait un don de tous vos biens.²⁶

Or, ce coup de théâtre n'est pas aussi surprenant qu'on le dirait. Car Joseph Déclareuil nous dit qu'à cette époque "c'était une maxime certaine en France que toute justice émanait du roi."²⁷ Il ajoute d'ailleurs que:

Juger n'était pas pour eux seulement un droit,
c'était un devoir. Le roi de France devait juger
partout et chaque fois qu'on l'en requérait. ...
Il a pu juger où, quand, et dans les formes qu'il
lui plaisait.²⁸

Il importe de noter donc que Tartuffe a commis un crime grave dans cette pièce, la fraude ou le dol, et qu'il est condamné à l'emprisonnement en conséquence. Mais Molière a

24. Molière, p. 770-771.

25. Robert, p. 825.

26. Molière, p. 771.

27. Joseph Déclareuil, Histoire générale du droit français des origines à 1789 (Paris: Marcel Giard, 1925), p. 664.

28. Déclareuil, p. 664-665.

recours au roi afin de sauver la famille d'Orgon, car le système judiciaire n'est pas à la hauteur de la tâche. Il ne fonctionne pas comme il devrait. Loyal ne fait que son métier. Il n'obéit pas aux lois d'honneur et de probité; il suit fidèlement les directives d'un arriviste qui n'a aucune compassion pour ses victimes. Le juge qui a rédigé l'ordonnance d'expulsion ne semble pas avoir pris le temps de se renseigner sur la situation, lui non plus. Donc il fallait faire appel au roi, se servir d'une intervention royale, pour annuler une donation entre vifs à raison de captation. C'est le roi qui doit agir afin de protéger le donateur trompé contre sa propre faiblesse, afin de lui rendre justice.

Dans Dom Juan, les crimes que commet le protagoniste sont encore plus graves. Ils sont plus variés et plus nombreux aussi. Par conséquent, dans cette pièce Molière fait appel à un autre genre d'intervention, l'intervention divine.

Don Juan est une espèce d'antihéros. Athée et séducteur impétueux, il se croit tout permis. C'est un fier égoïste qui aime le plaisir et qui est insensible au mal qu'il fait. Il ment, il trompe, il se consacre à la vilénie. C'est un homme qui fait la révolte contre la société et Dieu, qui méprise les lois humaines ainsi que les lois divines. Dès la première scène, son valet, Sganarelle, nous en donne le portrait suivant.

Tu vois en Don Juan, mon maître, le plus grand scélérat que la terre ait jamais porté, un enragé, un chien, un diable, un Turc, un hérétique, qui ne croit ni Ciel, ni Enfer. ... Un mariage ne lui coûte rien à contracter, ... c'est un épouseur à toutes mains. ... Si je te disais le nom de toutes celles qu'il a épousées en divers lieux, ce serait un chapitre à durer jusques au soir.²⁹

Durant le reste de la pièce, Don Juan fait tout ce qu'il peut pour confirmer ce portrait. Il a quitté sa femme, Elvire qu'il a dérobée à la clôture d'un couvent pour en chasser une autre.³⁰ Il se moque de la constance en disant qu'il n'y a rien qui puisse arrêter l'impétuosité de ses désirs. Pour lui le mariage n'est qu'une vaste rigolade. Il s'en sert pour tromper les femmes. En outre, il avoue avoir tué un commandeur récemment et il affirme qu'il ne le regrette pas.³¹

Donc, Don Juan est coupable de trois crimes qui sont tous passibles de la mort. En tant qu'"épouseur du genre humain,"³² Don Juan est coupable de bigamie, lequel crime, nous l'avons déjà vu, est passible de la pendaison. Le rapt par séduction d'une religieuse du couvent, nous affirme Paul Viollet, est passible de la peine de mort,³³ et le meurtre entraîne la même condamnation.

29. Molière, I, p. 777.

30. Molière, p. 784.

31. Molière, p. 780-781.

32. Molière, p. 798.

33. Viollet, p. 345.

Cependant personne ne semble vouloir déclencher une poursuite en justice contre lui. Elvire se trouve dans une position criminelle pour avoir transgressé ses vœux de chasteté auprès de l'Eglise. Don Juan lui affirme ce fait d'ailleurs: "notre mariage n'était que l'adultère déguisé, ... il nous attirerait quelque disgrâce".³⁴ Viollet ajoute à ce sujet que l'état de religieux ayant fait vœu de chasteté "était un empêchement au mariage:³⁵ et que la femme convaincue d'adultère devait subir la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins.³⁶ Donc, elle reprend la voile pour se sauver. Le duel que ses frères Don Carlos et Don Alonso voudraient offrir à Don Juan pour sauver l'honneur de la famille est interdit par la loi. Sganarelle et Don Louis, père de Don Juan, ne veulent pas le trahir en justice.

Il s'ensuit que Molière est obligé de se servir d'un coup de théâtre pour dénouer l'intrigue et ainsi punir Don Juan de ses crimes. Il a recours à l'intervention divine. La statue du feu commandant que Don Juan a assassiné vient le chercher. Don Juan lui tend la main et s'abîme au milieu d'éclairs.³⁷ Molière nous fait croire que c'est l'enfer qui l'engouffre.

34. Molière, p. 784.

35. Viollet, p. 370.

36. Viollet, p. 424.

37. Molière, p. 829.

C O N C L U S I O N

Bien que le droit fasse l'objet d'une étude moins détaillée que la médecine, la préciosité ou la bourgeoisie chez Molière, il l'a néanmoins regardé d'un oeil très sévère et critique. Nous constatons que les principaux hommes de justice chez Molière, ceux à qui il a donné un nom, sont des fats malhonnêtes tels que Pourceaugnac et Tibaudier, ou des escrocs tels que Bonnefoy et Loyal. Les autres hommes de justice que Molière décrit ou à qui il fait allusion en passant sont presque tous corrompus. A vrai dire, Molière nous propose seulement le notaire de L'Ecole des femmes comme modèle à suivre, et cela dans une scène de farce.

En général, les membres de la profession judiciaire chez Molière, agissent dans leurs intérêts seuls. Peu scrupuleux, ils se laissent acheter ou ils font leur métier sans éprouver aucune compassion pour leurs compatriotes qui font appel à leurs services.

Ils se servent d'un langage à la fois complexe et hautain; un langage qui se distingue par sa préférence pour les formules et les bienséances; un langage qui, par conséquent, entrave l'échange des renseignements, car il s'avère très difficile pour ceux qui ne le connaissent pas.

C'est un langage que Philaminte appelle une "barbarie au milieu de la France."¹

Chez Molière, nous voyons un système judiciaire rempli d'abus. Nous y voyons des formalités, des procédures compliquées, des subterfuges et la sollicitation de tous les genres à tous les niveaux. Ces abus à leur tour entraînent des frais exorbitants et des lenteurs épouvantables. C'est un système où règnent "injustice, intérêt, trahison, (et) fourberie."² C'est un système que Scapin décrit comme un "enfer" lorsqu'il conseille Argante d'éviter un procès.³

Molière ne se fie pas au système judiciaire de son temps. Il confirme cette observation lui-même, d'abord dans sa "Préface" aux Précieuses ridicules en 1659; il refuse d'entamer une poursuite contre un libraire qui lui a volé cette pièce. Quelques années plus tard, en 1666, Alceste perd un procès qu'il aurait dû facilement gagner, faute d'en avoir sollicité le juge. Puis en 1669, Pourceaugnac fuit son procès en achetant sa liberté à un commissaire corrompu.

Molière s'est rendu compte qu'il fallait remédier à tous ces abus qu'il voyait au sein du système judiciaire de son temps. Le système ne fonctionnait pas comme il devait. Il ne rendait pas la justice au peuple. Donc Molière fait plus que condamner les abus et les hommes de justice

1. Molière, II, p. 814. (L'Ecole des femmes)

2. Molière, II, p. 44. (Le Misanthrope)

3. Molière, II, p. 692. (Les Fourberies de Scapin)

corrompus. Il fait appel à l'intervention royale dans Le Tartuffe et enfin à l'intervention divine dans Dom Juan pour les corriger, et ainsi assurer l'administration de la justice en France et punir les malfaiteurs de leurs crimes. Mais Molière ne nous propose aucun remède proprement dit. Il préfère décrire le système judiciaire tel qu'il le voit, tout en en exposant les abus. Habile avocat, à la fois éloquent et savant, Molière présente son cas, il nous le laisse juger.

B I B L I O G R A P H I E

OEUVRES DE MOLIÈRE

Molière. Oeuvres complètes. Editeur Maurice Rat.

2 tomes. 1956; réimp. Tours: Gallimard, 1962.

DICTIONNAIRES ET LEXIQUES

Furetière, Antoine. Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots français tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et les arts. 3 tomes. 1690; réimp. Genève: Slatkine, 1970.

Littré, Emile. Dictionnaire de la langue française.

Paris: Hachette, 1932.

Livet, C-L. Lexique de la langue de Molière. Paris:

3 tomes. Imprimerie nationale, 1895.

Robert, Paul. Le Petit Robert: Dictionnaire de la langue française. Paris: Nouveau Littré, 1979.

LIVRES

Barde, Louis. Le Droit et les hommes de loi dans les oeuvres de Molière. Bordeaux: Duverdier, 1878.

Daucé, Fernand. L'Avocat vu par les littérateurs français.

Rennes: Oberthur, 1947.

Déclareuil, Joseph. Histoire générale du droit français des origines à 1789. Paris: Giard, 1925.

Depeiges, Joseph. Molière légiste. Riom: Girerd, 1898.

Jasinski, René. Molière. Paris: Hatier, 1969.

Loiseleur, Jules. Les Points obscurs de la vie de Molière.
Paris: Liseux, 1877.

Marquiset, Jean. Les Gens de justice dans la littérature.
Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence,
1967.

Moland, Louis. Molière et la comédie italienne. Paris:
Didier, 1867.

Mongrédién, Georges. La Vie de Monsieur de Molière. Paris:
Brient, 1955.

Mornet, Daniel. Molière: l'homme et l'oeuvre. Paris:
Boivin, 1943.

Mullins, Marjorie. La Famille au XVIIe siècle d'après le
théâtre de Molière. Toulouse: Privat, 1927.

Sanlaville, Ferdinand. Molière et le droit. Paris:
Fontemoing, 1913.

Viollet, Paul. Précis de l'histoire du droit français.
2 tomes. Paris: Larose et Forcet, 1886.

ARTICLES

Buchère, Ambroise. "La Langue du droit et les hommes de
justice dans le théâtre de Molière." Le Correspondant,
175 (1874), 1175-1201.

Cauvet, Jules. "La Science du droit dans les comédies de
Molière." Mémoires de l'Académie de Caen, 19 (1866),
196-212.

- Coulanges, Fustel de. "La Justice en France sous la monarchie absolue." La Revue des deux mondes, 5 (1871), 570-601.
- Coutan, Edouard. "Le Notaire à travers la littérature." Précis analytique des travaux de l'Académie des sciences, belles lettres et arts de Rouen, (1945-1950), pp. 177-188.
- Larroumet, Gustave. "Molière et Catulle." Le Moliériste 5 (1883-1884), 99-113.
- Paringault, Eugène. "La Langue du droit dans le théâtre de Molière." Revue de l'histoire du droit français et étranger, 7 (1861), 309-357.
- Poidebard, A. "Le Droit et les hommes de droit dans la comédie de Molière." L'Université catholique 5 (1890), 19-46.
- Truinet, Charles. "Pourquoi Molière n'a-t-il pas joué les avocats?" Revue de l'histoire du droit français et étranger, 1 (1855), 84-87.
- Vaultier, Robert. "Molière et le droit." La Vie judiciaire, 598 (1957), 6-7.